

DEUX CENT SEPTIÈME JOURNÉE.

Mardi 20 août 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Hess n'assistera pas à l'audience.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Je demande au Tribunal l'autorisation de m'expliquer brièvement au sujet d'une demande de preuve éventuelle. Je répète qu'il ne s'agit qu'éventuellement d'une présentation des preuves sous certaines conditions que je vais vous exposer.

Je prie le Tribunal de bien vouloir se rappeler que j'avais demandé à entendre le témoignage de Madame Strünk et du général Halder au sujet du témoignage à décharge de Gisevius. J'avais tout d'abord renoncé à entendre le général Halder. L'interrogatoire de Madame Strünk m'avait été accordé par le Tribunal.

Pour économiser du temps, après l'audition des témoins Gisevius et Vocke, j'avais consenti à renoncer aux témoignages du général Halder et de Madame Strünk parce qu'ils faisaient double emploi. Aujourd'hui, il n'en est plus de même et, à mon avis, le Tribunal ne peut pas avoir une autre opinion à ce sujet; je prétends que les déclarations du témoin Gisevius à la décharge de Schacht ont été remises en cause par les déclarations du témoin Brauchitsch.

Je n'ai pas à représenter ici les intérêts matériels et moraux du témoin Gisevius; il ne m'appartient pas non plus de juger de l'équité de ses déclarations en ce qui concerne les autres accusés ou autres personnes qu'il a déchargées. Mon devoir se limite à l'administration des preuves concernant la défense du Dr Schacht.

Je suis personnellement d'avis, et ici je parle contre ma propre requête, que les déclarations de Gisevius concernant Schacht, c'est-à-dire concernant les déclarations de Schacht au sujet du régime, et surtout les déclarations au sujet de la participation active de Schacht au mouvement de résistance, je suis d'avis que cela, en aucun cas, ne saurait être ébranlé par les déclarations du témoin Brauchitsch, car il ne connaît même pas le témoin Gisevius. En effet, cette série de preuves n'a pas seulement été exposée par Gisevius, elle concerne également la question de l'armement et de l'attitude intérieure à l'égard du régime; elle a été traitée dans différents affidavits par le témoin Vocke qui a amorcé le mouvement de résistance par son contact avec Kluge, et par l'affidavit de Schmidt

page qui dit: « Pour cette mesure, il faut obtenir au préalable l'accord du chef de la Police de sûreté ».

LE PRÉSIDENT. — Commandant Harris, le Tribunal estime que ce détail pourra être discuté au cours de la plaidoirie et non en ce moment.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va entendre maintenant le cas du SD. L'avocat du SD n'est pas là?

Dr STAHLER. — On l'appelle, il va arriver à l'instant.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous cherché à joindre cet avocat?

L'HUISSIER AUDIENCIER (lieutenant-colonel James R. Gifford). — Nous avons pris contact avec son cabinet et nous l'envoyons chercher sur-le-champ.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée et sera reprise demain matin.

(L'audience sera reprise le 20 août 1946 à 10 heures.)

qui relate les efforts faits pour éviter, au dernier moment, la guerre...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, je crois que vous devez vous décider pour savoir si vous devez faire ou non une demande. Il faudrait la déposer par écrit. Le Tribunal ne peut prendre en considération une demande qui n'est pas formulée par écrit.

Dr DIX. — Oui, Monsieur le Président, mais j'ai l'intention de m'en remettre au Tribunal parce que je suis personnellement d'avis que...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, le Tribunal a établi une règle selon laquelle les demandes doivent être déposées par écrit. Cette règle a été appliquée à tous les autres défenseurs des accusés et il faut donc que vous fassiez votre demande par écrit.

Dr DIX. — Oui, bien. Je ferai volontiers ma requête par écrit. Mais le Tribunal désire-t-il que j'explique encore en deux minutes ma requête ici pour exposer mes vues, ou bien dois-je me limiter uniquement à faire ma requête écrite?

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois aucune raison de déroger à cette décision.

Dr DIX. — Alors je vous ferai parvenir ma requête par écrit.

LE PRÉSIDENT. — J'ai deux déclarations à faire.

D'abord en ce qui concerne la demande du Dr Seidl qui semble être absent. Le Tribunal a reçu un rapport daté du 17 août 1946 sur l'état de santé de l'accusé Hess, émanant du capitaine G. M. Gilbert, psychiatre de la prison. Ce rapport a été remis à l'avocat de Hess, au Ministère Public et à la Presse. Le Tribunal ne demandera pas pour le moment d'autre rapport sur l'accusé Hess.

Deuxièmement, à l'égard de la demande remise par le Dr Stahmer datée du 14 août 1946, le Tribunal traitera cette demande comme un cas exceptionnel, et permettra à l'accusé Göring d'être rappelé à la barre des témoins pour s'occuper du témoignage relatif aux expériences, qui a été déposé après que l'accusé Göring eût dit ce qu'il avait à dire; mais le Tribunal ne l'entendra que sur ce sujet. Le Tribunal rejette la demande de convocation d'un autre témoin, et entendra l'accusé Göring à la barre des témoins maintenant.

(L'accusé Göring vient à la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu, accusé, que vous parlez toujours sous la foi de votre serment.

ACCUSÉ GÖRING. — Bien entendu.

Dr STAHMER. — Étiez-vous président du Conseil des recherches du Reich?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

Dr. STAHLER. — Quand et par qui fut créée cette commission et quelles étaient ses attributions ?

ACCUSÉ GÖRING. — Si j'ai bonne mémoire, le Conseil des recherches du Reich fut créé par moi en 1942 ou au début de 1943. Cet organisme avait pour but de coordonner les recherches dans tous les domaines : physique, chimie, technique, médecine, psychologie, et d'assurer les liaisons entre les différents instituts d'État qui s'occupaient des mêmes recherches : Kaiser-Wilhelm-Institut, instituts d'Université, instituts de recherches économiques. Dans chaque domaine, une commission avait pour but d'assurer un travail d'ensemble et d'éviter que des recherches de même nature fussent poursuivies de façon parallèle.

Deuxièmement, il avait pour tâche de veiller à la bonne exécution des travaux en cours, qu'il s'agît de chimie ou d'autres recherches.

A la tête de chacune de ces commissions il y avait un délégué. Les recherches dont les résultats s'appliquaient aux nécessités de guerre étaient, naturellement, au premier plan des préoccupations et étaient confiées à des personnes compétentes. Le Conseil de recherches assumait non seulement des centaines, mais des milliers de tâches de ce genre. Pour moi, étant donné que je n'étais pas spécialiste, je ne présidais les commissions que pour les appuyer de mon autorité et avant toutes choses, m'occuper de la question financière. Les ordres étaient donnés au nom du « Reichsmarschall président du Conseil de recherches du Reich ».

Dr STAHLER. — Quels étaient, au sein de la Luftwaffe, la position et les attributions du service de l'Inspection sanitaire ?

ACCUSÉ GÖRING. — Elle avait, comme dans tous les autres corps, à veiller au bon état sanitaire de la Luftwaffe et à s'acquitter de toutes les tâches dans ce domaine.

Dr STAHLER. — L'inspection sanitaire était-elle en rapport quelconque avec le Conseil de recherches du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Naturellement, elle était en liaison avec le Conseil de recherches du Reich, et ceci pour rester en contact au sujet des recherches et, le cas échéant, pour donner suite à ses désirs et accepter les demandes qui les intéressaient particulièrement.

Dr STAHLER. — Avez-vous, soit au Conseil de recherches, soit à l'Inspection sanitaire de la Luftwaffe, soit à un autre organisme, donné à un moment quelconque l'ordre de faire des expériences médicales sur des détenus des camps de concentration, celui de Dachau ou d'un autre ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je tiens à déclarer ici d'une façon tout à fait nette que je n'ai signé aucun texte à ce sujet, qu'aucun homme ne peut dire ou prétendre avoir reçu de moi un tel ordre, à quelque époque que ce soit, ni même une indication pour agir de la sorte.

Dr STAHLER. — Avez-vous eu connaissance d'expériences médicales faites sur des détenus du camp de Dachau par un Dr Rascher ou un Dr Selz, médecin-chef de la Luftwaffe ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Dr Rascher, comme je l'ai appris ici et d'après les documents que j'ai pu voir, était, dès le début, médecin de réserve dans la Luftwaffe. Il ressort de sa correspondance, qu'il n'a pas réussi dans ses expériences; c'est alors qu'il quitta la Luftwaffe et devint médecin dans les SS. Je n'ai jamais vu cet homme, je ne l'ai jamais connu; je ne connais pas davantage le deuxième nom que vous venez de citer; je ne sais même pas de qui il s'agit, si c'est d'un médecin de réserve ou d'un médecin de l'armée active.

Dr STAHLER. — Avez-vous donné ou fait donner à un service quelconque, l'ordre de procéder à des expériences sur des détenus de camps de concentration.

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous ai déjà dit que je ne l'ai pas fait. Il est évident que si quelqu'un était venu me trouver — disons par exemple un membre de l'Inspection sanitaire ou bien du Conseil de recherches — en me disant qu'il était nécessaire de faire des recherches sur le typhus, sur le cancer ou sur toute autre maladie, il est évident que je l'y aurais encouragé, mais cela n'aurait pas voulu dire qu'on pût, à cette fin, traiter un homme, quel qu'il fût, de façon inhumaine. Et si quelqu'un m'avait dit: « On fait à l'heure actuelle des expériences de basse pression », je n'aurais pu en déduire que ces expériences étaient faites sur des détenus, cela d'autant moins que je savais que tout aviateur est soumis à des épreuves de basse pression pour que l'on puisse éprouver sa résistance à la haute altitude.

Dr STAHLER. — Avez-vous, au Conseil de recherches ou à l'Inspection sanitaire de la Luftwaffe, ou à tout autre service, donné l'ordre de faire des expériences dans le but de rendre l'eau de mer potable ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai jamais entendu parler de cela. Cela m'aurait intéressé tout particulièrement; nous en avons discuté à plusieurs reprises entre aviateurs; non pas du moyen de rendre potable l'eau de mer, mais de la manière dont un aviateur, se trouvant sur un canot de sauvetage, peut se procurer de l'eau. Il n'y avait qu'une seule possibilité et je l'exposerai d'une manière succincte; nous conseillions à tous les aviateurs qui se trouvaient dans ce cas d'essayer de prendre des poissons et, en les pressant entre des linges, d'en extraire le peu d'eau qu'ils contiennent. De cela, je me souviens particulièrement bien.

Dr STAHLER. — En mai 1944, il y aurait eu à ce sujet une discussion au ministère de l'Air. Cette discussion a-t-elle eu lieu à votre instigation, ou en avez-vous su quelque chose après coup?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Au ministère de l'Air, il y avait tous les jours des discussions, soit dans les services, soit à l'Inspection, et il était impossible que je puisse prendre part à toutes, de même que j'en sois informé par l'État-Major.

Dr STAHLER. — Toujours au même sujet, il y aurait eu à Dachau des discussions avec la Luftwaffe. Les aviez-vous ordonnées, ou bien en avez-vous eu connaissance?

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

Dr STAHLER. — On dit que des locaux auraient été mis à la disposition de la Luftwaffe au camp de Dachau pour faire des expériences. En avez-vous eu connaissance?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'en avais pas la moindre idée.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous un certain Dr Denk ou Ding, médecin de réserve de la Luftwaffe?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne le connais pas, ni sous le nom de Denk, ni sous le nom de Ding.

Dr STAHLER. — Avez-vous donné ou fait donner l'ordre de faire des expériences de réfrigération, qu'un prétendu professeur Wolfslöhner, médecin de réserve de la Luftwaffe, aurait faites sur des détenus du camp de Dachau?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Autant que je me souviens du contenu de ces documents, c'est Rascher qui s'est occupé des questions de réfrigération. Le nom de Wolfslöhner m'est aussi inconnu que les autres. Dans la Luftwaffe, il y avait des milliers de médecins de réserve.

Dr STAHLER. — Avez-vous jamais donné l'ordre au Dr Haagen, professeur à l'université de Strasbourg qui doit avoir été médecin-chef de la Luftwaffe et conseiller d'hygiène, de faire des recherches par tous les moyens pour lutter contre le typhus?

ACCUSÉ GÖRING. — D'après les documents que j'ai vus, le Dr Haagen était médecin de réserve dans la Luftwaffe et conseiller d'hygiène non de la Luftwaffe mais d'une unité déterminée de la Luftwaffe. Je ne le connais pas, je ne lui ai jamais donné un ordre. Il pourrait toujours être entendu à ce sujet. Du reste, s'il avait été question de telles expériences, je m'en souviendrais, car cela m'aurait frappé. J'ai moi-même été vacciné trois fois contre le typhus, de la même manière, et je ne pensais pas que l'on pût faire de nouvelles découvertes dans ce domaine.

Dr STAHLER. — Comment expliquez-vous que le témoin Sievers, dans une lettre datée de mai 1944 adressée à l'Obergruppenführer

Pohl, ait dit que le professeur Haagen avait été chargé de faire ces expériences par le Reichsmarschall président du Conseil des recherches du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vais vous expliquer.

Premièrement, j'ai déjà dit que les ordres émanant du Conseil des recherches étaient rédigés sur papier du « Reichsmarschall des Grossdeutsches Reich » et signées du président du Conseil des recherches du Reich. C'était l'usage en Allemagne de mentionner le titre personnel et non le service. On disait par exemple : le ministre des Finances du Reich, et non pas : le ministère des Finances du Reich.

Deuxièmement, le témoin Sievers a parlé ici-même — il a été très généreux pour les chiffres — de 10.000 ordres signés de mon nom, et cela sans que j'aie eu connaissance de ces ordres. Cela eût été absolument impossible.

Troisièmement, il était de notoriété publique en Allemagne que peu de noms étaient utilisés autant que le mien. Quand quelqu'un voulait obtenir quelque chose, il écrivait joyeusement : « Le Reichsmarschall désire cela, commande cela, voudrait qu'on arrange ceci ou cela ».

C'est pourquoi en 1944 j'ai protesté contre l'usage abusif de mon nom pour toutes sortes de choses.

Dr STAHLER. — Quelle était donc votre attitude vis-à-vis des expériences médicales sur des êtres humains ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahlmer, je crois que l'accusé nous a déjà exposé son point de vue. Il a commencé par là.

Dr STAHLER. — Parfaitement. Je n'ai donc plus d'autres questions à poser sur ce sujet. Je me réserve de poser quelques autres questions au cas où le témoin Schreiber comparaitrait. Ce témoin a fait des recherches qui n'ont pas été retenues comme preuve, ce qui m'empêche provisoirement de prendre position.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne sait pas de quoi vous parlez, parce qu'il n'a pas encore fait convoquer le témoin Halder. Vous devez terminer maintenant l'interrogatoire de l'accusé.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, je crois que j'ai été mal compris. Il s'agit du témoin Schreiber. Schreiber a présenté une déclaration et le Tribunal avait décidé qu'il serait entendu ici en qualité de témoin. Je dois me réserver le droit...

LE PRÉSIDENT. — L'interprète a dit Halder.

Dr STAHLER. — Non, non, Schreiber, Professeur Schreiber. Il s'agit d'une déclaration russe.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Si le Professeur Schreiber est amené ici sur l'ordre du Tribunal, vous pouvez être assuré que vous aurez toute possibilité de l'interroger.

Docteur Stahmer, si vous avez d'autres questions à poser à l'accusé Göring, vous devriez le faire maintenant; le Tribunal n'a pas l'intention de faire appeler encore une fois l'accusé quand le témoin Schreiber comparaitra. Donc, si vous avez des questions à poser sur un sujet que le Dr Schreiber pourrait être amené à traiter, vous devriez les poser maintenant.

Dr STAHLER (*au témoin*). — Vous a-t-il jamais donné d'ordre ou remis de pouvoir particulier pour préparer la guerre bactériologique?

ACCUSÉ GÖRING. — Jamais je n'ai reçu un pouvoir semblable ou un pareil ordre, comme l'insinue la lettre du général Halder au Gouvernement Soviétique.

Dr STAHLER. — Avez-vous eu connaissance que vos médecins aient pris part à des préparatifs de cet ordre?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Il n'y a rien dans cette lettre au sujet des médecins, mais uniquement d'un officier de la Luftwaffe...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît!

Continuez Docteur Stahmer. Tenez-vous en strictement, je vous prie, aux points qui, dans votre déclaration écrite, se rapportent au Dr Schreiber.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous l'existence d'une Société d'études pour «la guerre bactériologique»?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ignorais qu'il existât une semblable Société d'études, mais je savais naturellement que des mesures de défense avaient été prises contre une guerre bactériologique et qu'on en avait discuté. Il ne faut pas oublier que dans une certaine mesure, on avait commencé de nous faire une telle guerre en nous envoyant, par exemple, des doryphores. Des mesures de défense avaient été prises et peut-être — je n'en ai pas eu connaissance, mais cela est possible — avait-on envisagé des préparatifs pour pouvoir riposter en cas d'une attaque de ce genre de la part de nos adversaires.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous le Professeur Blohme?

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

Dr STAHLER. — Donc, vous ne lui avez pas donné l'ordre de prendre ces mesures préventives?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est impossible.

Dr STAHLER. — Je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public a-t-il des questions à poser?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, je voudrais tout d'abord savoir avec quels passages de la lettre du Dr Sievers vous êtes d'accord, et avec quels passages vous êtes en désaccord. Êtes-vous d'accord pour reconnaître que la direction des expériences sur le typhus était dans les mains du Professeur Dr Haagen, directeur de l'Institut d'hygiène de l'Université du Reich à Strasbourg, médecin et conseiller d'hygiène d'une unité de l'Air? Sievers a-t-il raison quand il le prétend?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis le contrôler maintenant, c'est impossible.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Contestez-vous que le Dr Haagen ait été — je cite — « chargé de cette tâche par le Reichsmarschall président du Conseil de recherches du Reich », ou répétez-vous encore une fois que vous n'avez aucun moyen de le vérifier?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous l'ai dit très clairement: je n'en ai rien su. Il est intéressant de voir qu'ici aussi on parle du Reichsmarschall et du président du Conseil de recherches, c'est-à-dire de la « raison sociale » qui couvrirait des milliers de semblables ordres de recherches.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En un mot, votre argument est celui du timbre de caoutchouc: votre signature était simplement un timbre de caoutchouc qui était l'équivalent de la signature du président du Conseil des recherches du Reich. Pouvez-vous expliquer cela au Tribunal?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je ne dis cela en aucun cas. Si ma signature avait été donnée, elle aurait eu toute sa valeur, mais elle n'a pas été donnée. J'ai déjà expliqué qu'il s'agissait d'un en-tête. Les signatures étaient celles de ceux de mes subordonnés qui avaient donné les ordres. Lorsque j'ai signé une lettre, j'en porte seul la responsabilité. Il serait facile pour le Ministère Public de me présenter un document ou d'interroger M. Haagen.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors vous dites que si des instructions émanaient du Conseil de recherches du Reich, vous n'en saviez rien? Ai-je bien compris cette réponse?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans le détail, évidemment non; premièrement, je n'en avais pas le temps. Pour moi aussi la journée n'avait que 24 heures. Deuxièmement, j'ai insisté sur le fait que je n'étais pas spécialiste; ma tâche consistait à donner des ordres généraux concernant les recherches et la coordination des recherches dans tous les domaines. Troisièmement, j'avais à assurer le financement des recherches.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous voyez, accusé, la lettre poursuit: « Conformément à ces instructions » — ce qui, d'après ce qu'on disait, provenaient du Reichsmarschall président du Conseil

de recherches du Reich — « le Dr Haagen devra rendre compte de son travail au chef du service sanitaire de la Luftwaffe ».

ACCUSÉ GÖRING. — Il est possible qu'il ait été chargé de cette tâche. Il ne m'a pas fait de rapport, et le chef de l'Inspection sanitaire ne m'a pas non plus fait de rapport. C'est pourquoi mon défenseur a demandé que ce chef de l'Inspection sanitaire soit entendu comme témoin pour bien éclaircir la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ainsi, ces deux organismes, dont vous étiez le chef : le Conseil de recherches du Reich et le Service sanitaire de la Luftwaffe, agissaient tous les deux sans que vous soyez au courant ? En ce qui concerne ces expériences qui se rapportaient à vos fonctions, vous dites que ces deux organismes agissaient sans que vous soyez au courant ? C'est bien là ce que vous avez dit ? C'est bien cela ? Êtes-vous bien sûr que c'est cela que vous avez voulu dire ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est absolument cela. Encore une courte explication : oui, voyez-vous, il est absolument...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un instant, je voudrais que vous envisagiez un ou deux points avant de vous engager davantage. Savez-vous qu'en mai 1942 le Feldmarschall Milch exprimait vos remerciements tout à fait spéciaux aux SS pour leur collaboration dans les expériences relatives à l'altitude ?

Votre Honneur, il s'agit du document PS-343, la lettre qui commence par « Cher petit Wolff ». Wolff faisait partie de l'entourage immédiat de Himmler, et il assurait la liaison entre Hitler et Himmler, à un moment donné. Et le second de ces hommes, accusé, le Feldmarschall Milch, a transmis aux SS les remerciements spéciaux du Chef suprême de l'Armée de l'air pour leur large collaboration dans les expériences relatives à l'altitude.

Vous affirmez que le Feldmarschall Milch, lorsqu'il écrivait cette lettre, ou lorsqu'il signait au nom de votre Service sanitaire, ne faisait qu'exprimer une « chanson de malaise » et ne transmettait pas vos remerciements à Himmler ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas seulement moi qui le dis : le Feldmarschall Milch en a témoigné ici même. Relisez le procès-verbal : il y est explicitement dit que je n'ai pas eu la moindre connaissance de ces détails. Du reste, Monsieur le Procureur, nous avons certaines méthodes de correspondances qui peuvent ne pas vous paraître convenables, mais elles étaient ce qu'elles étaient. Quand le délégué d'un ministère envoyait une lettre de remerciements, ce n'était pas en son nom personnel, mais il devait remercier au nom de son chef. Je crois qu'il en est de même partout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais simplement vous rappeler ce qu'a dit le témoin Milch : à savoir que ces lettres lui

ont été remises par votre Services sanitaire. Ces expériences concernaient principalement la Luftwaffe. Pouvez-vous affirmer que les remerciements de la Luftwaffe et du Commandant suprême, c'est-à-dire les vôtres, ont été exprimés sans que vous ayez été le moins du monde consulté ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Feldmarschall Milch ne dit pas que les lettres m'ont été remises, mais qu'elles lui ont été remises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai dit « lui ont été remises », je n'ai pas du tout insinué qu'elles vous avaient été remises à vous.

ACCUSÉ GÖRING. — Sans doute cela m'aura-t-il été répété incorrectement. Et il a en outre remercié courtoisement parce que l'Inspection lui avait dit de ne pas s'intéresser davantage à cette affaire, ces expériences devant être exécutées volontairement par nos jeunes médecins. Il s'est étendu longuement sur cette question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous savez cependant que les choses ne se sont pas arrêtées à la collaboration de vos jeunes officiers du Service de santé. Vos services ont fourni du matériel pour les expériences au camp de Dachau.

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne comprends pas la traduction.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je recommence : il ne s'est pas arrêté là : du matériel pour les expériences a été fourni par vos services au camp de Dachau.

Monsieur le Président, il s'agit du document GB-582 (PS-2428) un affidavit du détenu Otto Pacholegg qui se trouvait à Dachau. Il précise que la Luftwaffe a livré au camp de Dachau une armoire en bois et métal large de 4 mètres, haute de 2. Il donne une description détaillée. (*A l'accusé.*) Dites-vous que ces fournitures de matériel pour les expériences à Dachau ont été effectuées sans que l'on vous ait consulté sur ces expériences qui intéressaient particulièrement la Luftwaffe ?

ACCUSÉ GÖRING. — Premièrement, ce n'est pas la Luftwaffe qui a fait des expériences à Dachau, mais le médecin de réserve de la Luftwaffe, le Dr Rascher. Comment et sous quelle forme il a reçu cet ordre de l'Inspection sanitaire, je n'en sais rien.

Deuxièmement : ce ne sont pas du bois et différentes pièces qui ont été livrés, mais bien ce qu'on a appelé une grande armoire. J'ai déjà parlé de cela au moment opportun : tout aviateur a besoin d'éprouver sa résistance à l'altitude et à la pression. Il n'était pas difficile pour Rascher de s'adresser à l'Inspection, au service technique, pour demander une telle armoire, sans entrer dans le détail des expériences qu'il voulait tenter et sans préciser si elles devaient présenter des dangers.

Troisièmement, je tiens à insister encore sur un point. Le Ministère Public a, à plusieurs reprises répété — et particulièrement M. Justice Jackson, dans la conclusion de son récent réquisitoire — que j'avais mis partout mes gros doigts gras. Étant donné toutes les charges qui m'incombaient, vous pouvez croire que je n'avais pas à m'occuper d'une armoire pour des expériences.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais ne vous êtes-vous pas intéressé aux expériences destinées à vérifier les vêtements de vol pour la Luftwaffe, lorsque les détenus des camps étaient revêtus de différents types de costume de vol, vestes, etc.? Accusé! Vous étiez vous-même aviateur, vous aviez de brillants états de service, à l'Armée de l'air, lors de la dernière guerre. Ce que je voulais vous dire c'est que ces expériences ne présentaient pas seulement pour vous un intérêt administratif: en tant qu'ancien officier, elles devaient vous intéresser. Vous deviez avoir de l'intérêt pour ces expériences et vous en aviez. Si vous y réfléchissez encore, êtes-vous bien sûr de n'avoir pas été mis au courant des expériences menées sur les détenus des camps et destinées à vérifier les vêtements de vol?

ACCUSÉ GÖRING. — Sir David, non seulement je suis sûr que je ne m'en souviens pas, mais je suis sûr que cela n'était pas. Je précise: je ne dis pas que je ne m'en souviens pas, j'affirme, en toute certitude, qu'il n'en était pas ainsi.

Deuxièmement, vous avez tout à fait raison de dire que je me suis beaucoup intéressé à mes aviateurs, à leur bien-être, à leurs vêtements. Nous discussions souvent entre aviateurs de la meilleure façon de les vêtir. Si l'on m'avait parlé des combinaisons chauffantes, je les aurais déconseillées, instruit que j'étais par ma propre expérience: en effet, à la fin de la dernière guerre, j'ai été gravement brûlé par un vêtement de cette sorte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passons à une autre expérience. Dans votre Armée de l'air comme dans la nôtre, un des problèmes les plus difficiles à résoudre était celui des pilotes qui tombaient à la mer; que pouvait-on faire, et combien de temps pouvaient-ils survivre? Affirmez-vous que vous n'étiez pas au courant des expériences de réfrigération? Conformément à l'affidavit auquel je me suis référé tout à l'heure, le Dr Rascher a fait ces expériences de réfrigération et c'était bien pour la Luftwaffe puisqu'il s'agissait d'éprouver la résistance du corps humain à l'immersion prolongée dans l'eau froide. Affirmez-vous que vous n'avez rien su non plus de ces expériences?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne connaissais ni le Dr Rascher ni une seule de ses expériences. Les effets du froid, lorsque les gens

tombaient dans l'eau, étaient une chose connue. Contre le refroidissement, il existait une excellente poudre, ou quelque chose d'analogue. Je savais du reste qu'on avait fabriqué des vêtements de sauvetage conçus de manière à permettre de respirer malgré les vagues. Nous avons, de plus, observé et étudié les dispositions, les moyens de protection et l'équipement de nos adversaires dans ce domaine.

Je me souviens d'avoir eu un jour entre les mains une brochure sur ce sujet, mais c'est tout. Du reste, les gens sont toujours tombés dans l'eau et ils ont fait pour se réchauffer ce que leur inspiraient les circonstances; ils ont fait des mouvements, ils ont bu de l'alcool, etc.

Pardonnez-moi, j'ai une déclaration importante à faire: les expériences dont vous avez parlé ici au sujet des femmes, etc., n'expriment absolument pas mon point de vue vis-à-vis de la femme. De telles expériences auraient provoqué de ma part la plus violente colère, non pas maintenant, ou après coup, mais sur le moment même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Encore une autre expérience, et je passerai à la question de savoir si vous étiez au courant des expériences dans le temps où elles avaient lieu. Connaissez-vous ou non les expériences poursuivies par le Service sanitaire de la Luftwaffe, en mai 1944, expériences destinées à rendre potable l'eau de mer et pour lesquelles on se servait de détenus de camps de concentration?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'en savais rien et je vais vous expliquer comment cela a pu se produire. Même l'Inspection sanitaire aurait pu l'ignorer. Un ordre déterminé était donné par l'Inspection — et moi-même j'aurais pu donner cet ordre — mais il ne s'ensuivait pas que l'expérience dût avoir lieu sur des êtres humains et mît leur vie en danger. Un médecin de réserve de la Luftwaffe pouvait être en rapport par exemple avec Himmler, ou avec son institut d'expériences, et il pouvait en même temps faire partie des SS. Il pouvait exister une connexion de rapports dont la Luftwaffe pouvait n'avoir pas la moindre idée. On n'était pas toujours averti en haut lieu de toutes les méthodes, de toutes les coutumes, de toutes les manières d'être.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La première lettre dont je vous ai parlé datait du 26 mai 1942. Vous y disiez — pour mettre les choses au point — que les remerciements exprimés par le Feldmarschall Milch constituaient uniquement une façon officielle d'exprimer les remerciements généraux.

Vous souvenez-vous que, le 28 juillet 1942, un décret du Führer publié par Hitler, contresigné par l'accusé Keitel et par le témoin

Lammers, créait un personnel de coordination pour les armées? ... Le 28 juillet 1942... Cette mesure devait avoir pour effet de coordonner les tâches de la Wehrmacht, des Waffen SS et des organisations subalternes dans le domaine sanitaire. Je vais vous le rappeler, cela pourra vous aider à réveiller vos souvenirs :

« En vue d'un travail d'ensemble, il lui sera adjoint » — « lui » désigne l'Inspecteur général du Service de santé de la Wehrmacht — « un officier sanitaire de la Marine et un officier sanitaire de l'Armée de l'air — et maintenant, écoutez-moi bien — « celui-ci » — l'officier de l'Armée de l'air — « ayant les attributions d'un chef d'État-Major. »

C'est à cette époque que le Feldmarschall écrivait à Wolff au sujet de ces expériences. Deux mois plus tard paraissait un décret du Führer et un de vos officiers devait devenir chef d'État-Major de ce Service de coordination. Voulez-vous faire croire au Tribunal que vous n'étiez pas au courant de ce décret, pas plus que de la nomination à ce poste d'un de vos officiers?

ACCUSÉ GÖRING. — Avant de répondre au Tribunal, je demande la permission de consulter le décret.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous voulez le voir?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'aimerais beaucoup le voir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai que l'exemplaire en anglais.

(Le document est remis au témoin.)

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je voulais simplement m'en assurer. Ce décret n'a rien à voir avec ces expériences, mais il commence par les mots... Je le traduis parce que je ne parle pas assez bien... « Les demandes de personnel et de matériel, en ce qui concerne le Service de santé, exigent une collaboration étroite. C'est pourquoi j'ordonne ce qui suit... »

On nomma alors un chef du service sanitaire — je ne me rappelle plus le titre exact — de façon à pallier la diminution du personnel et du matériel sanitaires — les pertes étaient particulièrement sensibles dans ce domaine — et, naturellement, à poursuivre en commun les expériences, en cas de nécessité. Ce que nous avons fait dans le domaine de la recherche est absolument clair, surtout pendant la guerre. Bien que la majorité du personnel médical et la plus grande partie des médicaments et du matériel fussent fournis par l'Armée, le chef du service sanitaire fut placé à la tête de l'organisation. Et bien que la Luftwaffe fût la seconde en importance des différentes parties de la Wehrmacht, le chef de service fut pris dans la Luftwaffe. Cela est parfaitement compréhensible.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Lé point sur lequel je désire attirer votre attention — je crois que vous m'avez compris — c'est

cet intérêt nouveau pour les questions médicales et les recherches qui détermina Hitler à constituer cet organisme de coordination. Je voudrais que vous vous rappeliez comment cet intérêt pour les questions médicales se manifesta dans votre propre corps. Un mois plus tard, le 31 août 1942, votre adjoint Milch écrivait à Himmler... Votre Honneur, il s'agit du document PS-343 (USA-463) :

« Cher Monsieur Himmler, je vous remercie beaucoup de votre lettre du 25 août. J'ai lu avec le plus grand intérêt, les explications détaillées du Dr Rascher et du Dr Romberg. Je suis au courant des expériences en cours. Je demanderai prochainement à ces deux messieurs de faire une conférence avec projection de films devant mes hommes. »

Je suppose que Milch dit la vérité en ce qui concerne cette demande et que cette lettre lui a été présentée par le chef de votre service médical aux fins de signature. Il n'y a aucune raison de supposer que le chef de votre service médical mentait dans la lettre qu'il a présentée à Milch. Il n'y a aucune raison de supposer que cette lettre est mensongère, et si, dans votre service, on traitait ce sujet des expériences devant les hommes, dans des conférences avec projection de films, pouvez-vous continuer à dire au Tribunal que vous, en qualité de chef de l'organisation, vous ne saviez rien de ces expériences ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai dit que la vérité au Tribunal. Premièrement, cette lettre n'avait pas à être présentée à Milch, car c'est une lettre personnelle de Milch à Himmler. Deuxièmement, Milch, ici-même, à la barre des témoins...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Excusez-moi de vous interrompre. Je n'ai fait que citer le témoignage de Milch. Je vous demandais de supposer pour un instant que le témoignage de Milch était vrai. On m'a expliqué que Milch avait menti et vous affirmez que, dans sa lettre, il dit la vérité. Considérez, je vous prie, que Milch a dit la vérité et que cette lettre lui a été présentée par votre service sanitaire. Voilà ce que j'ai voulu dire. Continuez.

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas très bien compris cela. M'avez-vous lu une lettre du Feldmarschall Milch ou m'avez-vous lu un extrait du témoignage de Milch ? Je n'ai pas bien compris.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous ai lu un extrait d'une lettre du Feldmarschall Milch à Himmler, et je vous ai informé, pour le cas où vous ne vous en souviendriez pas, que le Feldmarschall Milch avait dit que cette lettre lui avait été présentée par votre section sanitaire et qu'il l'avait signée sans la relire. C'est ce que Milch a affirmé.

Je vous demande de considérer qu'il a dit la vérité, mais je ne parle pas de cela pour le moment. Je voudrais que vous me disiez, en qualité de chef d'un service, si ces expériences étaient le thème des conférences et des projections de films faites devant les hommes placés sous vos ordres. Répétez-vous encore devant le Tribunal que vous n'en saviez rien ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous ai dit clairement que je ne savais rien moi-même. Je ne dis pas que le Feldmarschall Milch a menti. Il doit savoir si cette lettre lui a été ou non présentée par l'inspection. Si je me souviens bien de son témoignage, il a éclairci la question très suffisamment et a bien spécifié qu'en aucun cas il ne m'avait tenu au courant des détails de ces expériences.

Mais, Sir David, je voudrais une fois de plus attirer votre attention sur le décret que vous m'avez remis. Je l'ai parcouru, en attendant. Il n'a absolument rien à voir avec les expériences, ainsi que je l'ai déjà dit. Mais l'article premier parle des trois divisions de la Wehrmacht au point de vue sanitaire. L'article 2 parle des rapports entre l'Hygiène de la Wehrmacht et l'Hygiène de la population civile, uniquement du point de vue de l'organisation et de l'administration.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin ! Vous savez que nous ne parlons pas du décret pour l'instant. Je veux que vous me répondiez. Dites-vous que vous n'étiez pas au courant des conférences avec projections de films ayant trait aux expériences et qui étaient faites devant les hommes servant sous votre commandement ? Je veux une réponse tout à fait nette. Oui ou non, saviez-vous ce qui se passait ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'en savais rien. Je vous prie encore une fois de réfléchir et de penser que le ministère avait ses propres organisations et que moi, au Quartier Général, je m'occupais davantage des questions stratégiques et techniques. Je me serais élevé contre de telles expériences. Bien que le contraire ait été dit, par le Ministère Public russe je crois, je maintiens ma déclaration. Au cours de l'année 1934, j'ai interdit les expériences faites sur des animaux vivants. Ne pensez pas, je vous prie, que je les aurais fait faire sur des être humains.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne suis pas là pour faire des commentaires. Beaucoup de gens ont des principes en ce qui concerne les animaux qu'ils n'appliquent pas à des hommes, surtout en temps de guerre. Mais cela est en dehors du sujet et je n'insisterai pas.

En novembre 1942, vous y avez fait allusion dans votre déposition, le Dr Rascher fut muté de l'Armée de l'air dans les SS. Avant ce changement, Himmler écrivit à Milch une lettre où il parlait des expériences faites pour éprouver la résistance de

l'organisme humain à la haute altitude, au refroidissement prolongé, etc. Je cite les paroles de Himmler :

« Ces expériences sur la résistance de l'organisme humain à la haute altitude et à l'immersion prolongée dans l'eau froide sont, pour la Luftwaffe, un problème vital... » Et plus loin :

« Malheureusement, nous manquions de temps quand le Dr Rascher a voulu faire son rapport au ministère de l'Air. J'avais mis de grands espoirs dans ce rapport, car je comptais sur lui pour lever les objections de caractère religieux qu'on pouvait faire aux travaux du Dr Rascher.

« Les difficultés restent les mêmes qu'auparavant : le point de vue de ces milieux médicaux chrétiens est qu'un jeune aviateur allemand a le droit de risquer sa vie, mais que la vie d'un criminel — qui n'est pas mobilisé — est sacrée et que nul ne doit se souiller de son sang ».

Himmler poursuit en insistant sur l'importance pour l'Armée de l'air et les Waffen SS de ces expériences :

« Toutefois, à cet égard, je propose que pour assurer la liaison entre vous et Wolff » — c'est à dire Milch et Wolff — « on choisisse un médecin athée qui pourrait en même temps être informé des résultats », PS-1617 (USA-460).

Expliquez-nous, accusé, comment vous n'avez jamais entendu dire, bien que Hitler l'ait entendu dire, que les milieux médicaux chrétiens protestaient contre ces expériences ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je crois que vous voulez dire Himmler et non Hitler ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, bien sûr, j'ai voulu dire Himmler. Vous dites que vous n'étiez pas au courant des protestations des milieux médicaux chrétiens au sujet des expériences ? D'après cette lettre, pourtant, ils protestaient de façon publique et avec insistance. Ne le saviez-vous pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Ils n'ont, du reste, pas protesté publiquement. Je vous suis très reconnaissant de m'avoir communiqué cette lettre dont je ne me souviens pas plus que des nombreux documents qui m'ont été présentés ici. Elle éclaire de manière indiscutable ce que je viens de vous dire. Je suis heureux que, parmi ces médecins chrétiens, mon inspection de la Luftwaffe soit clairement désignée, car ceux-là seuls pouvaient protester. C'est la raison pour laquelle M. Rascher me paraît avoir été exclu de la Luftwaffe : sa collaboration avec l'inspection ne s'était pas effectuée à la satisfaction de Himmler, et c'est sans doute pour cela qu'il a été muté par Himmler dans les SS. Cela confirme ce que je viens de vous déclarer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous réfléchissiez encore une fois à ce que je vais vous demander : vous étiez encore en bons termes avec Himmler en 1942, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Himmler a toujours été très poli avec moi, comme je l'étais avec lui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vos rapports n'étaient pas de simple politique : quelques jours après cette lettre, vous lui avez envoyé une serviette en crocodile, un coffret de cigares et un calepin pour Noël. Cela montre que vous étiez en très bons termes avec Himmler. Allez-vous encore soutenir que vous n'avez jamais rien entendu dire, que Himmler ne vous a jamais rien dit, ni Milch, ni vos officiers sanitaires, au sujet des expériences et des protestations qu'elles provoquaient dans les milieux médicaux chrétiens ? Tout le monde a donc conspiré, accusé, pour vous laisser dans l'ignorance de tout ce qui aurait pu vous mettre dans l'embarras ? Est-ce là ce que vous répondez ?

ACCUSÉ GÖRING. — Les expériences et la connaissance que j'aurais pu en avoir, n'ont rien à voir avec la serviette en crocodile et le calepin. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'un cadeau de Noël en remerciement d'un cadeau que Himmler me faisait toujours à Noël au nom des SS. Je voulais toujours le lui rendre.

En second lieu, on n'a pas conspiré pour me laisser dans l'ignorance, mais les services étaient séparés. Il y avait des choses importantes, intéressantes, et d'autres qui étaient traitées par les services. Les questions sanitaires étaient du nombre. Il m'était impossible de tout savoir. Du reste, je tiens encore à spécifier que je n'ai jamais entendu parler d'une protestation officielle d'un milieu chrétien ou de médecins pendant la guerre, contre de telles expériences. De telles manifestations n'auraient d'ailleurs pas été possibles.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous encore des questions à poser, Docteur Stahmer ?

Dr STAHMER. — Je n'ai plus rien à dire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut retourner s'asseoir à son banc. Docteur Gawlik ?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je vous prie d'abord de m'excuser de n'avoir pas été prêt hier à vous présenter les documents. Je regrette beaucoup d'avoir ainsi interrompu la procédure. La défense des organisations a été informée que l'ordre de présentation des documents serait différent de celui de l'audition des témoins. La série se présentait ainsi : les chefs politiques, la Gestapo, les SS et le SD. Je pensais que je devais passer après les SS pour présenter mes documents. Je vous prie de bien vouloir considérer que, pour l'instant, je suis occupé à la préparation de ma plaidoirie

et qu'il ne m'est pas possible de prendre part à une audience entière.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous n'êtes pas à même maintenant d'assister à l'audience?

Dr GAWLIK. — Maintenant, je suis prêt.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas comment un tel malentendu a pu se produire; le Tribunal n'a pas annoncé de dérogation à l'ordre prévu. Les avocats des accusés et des organisations doivent comprendre qu'ils doivent être prêts lorsque leur cas est appelé; on ne doit pas faire attendre le Tribunal comme cela s'est produit hier. C'est la première fois que cela est arrivé et le Tribunal espère que cela ne se reproduira pas.

Dr GAWLIK. — Votre Honneur, c'est une lettre du 1^{er} août qui était affichée dans le bureau des avocats.

LE PRÉSIDENT. — Que contient cette lettre?

Dr GAWLIK. — La lettre dit que l'ordre de l'interrogatoire des témoins sera modifié, que les témoins du SD seront appelés avant ceux des SS et qu'en ce qui concerne la présentation des documents et la plaidoirie, rien n'est changé à l'ordre déjà établi. L'ordre est ainsi indiqué: chefs politiques, Gestapo, SS et SD...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal enquêtera sur cette affaire.

Dr GAWLIK. — Je demande la permission de commencer par le compte rendu des témoignages que j'ai recueillis. Je commence par les affidavits. Une partie seulement des affidavits a été traduite, le service de traduction étant surchargé de travail. Je vous prie...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, comme vous n'étiez pas là l'autre jour, il faudrait peut-être que je précise devant vous les désirs du Tribunal en ce qui concerne les affidavits. Un grand nombre de ces affidavits, sinon tous, ont été résumés et les résumés sont contenus dans les procès-verbaux; faire un nouveau résumé de ces affidavits ne servirait qu'à répéter ce qui figure déjà dans les procès-verbaux des commissions. Le Tribunal ne le désire pas. Par conséquent, si vous vouliez bien vous en tenir à commenter ou résumer ceux des affidavits qui n'ont pas encore été résumés, cela suffira, excepté, bien entendu, ce qu'il vous sera nécessaire de présenter comme preuve.

Est-ce clair? Je n'ai pas dit que vous ne deviez pas nous résumer les affidavits dont nous n'avons pas encore eu connaissance. J'ai dit que nous désirions éviter les répétitions et que vous ne deviez pas nous parler une seconde fois des affidavits dont les résumés figurent déjà aux procès-verbaux.

Dr GAWLIK. — Je n'en avais pas non plus l'intention, Votre Honneur. J'ai seulement fait traduire une partie de ces affidavits, et je voulais vous les transmettre lorsqu'ils seraient complètement traduits. Je n'en ai jusqu'à présent qu'une partie. Je ne puis présenter aujourd'hui l'ensemble des traductions de ces affidavits. C'est pourquoi je vous prie de me permettre de le faire par la suite.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avant de commencer, nous allons suspendre quelques instants.

Dr GAWLIK. — Très bien.

(L'audience est suspendue.)

Dr GAWLIK. — En ce qui concerne mes affidavits, je les présenterai dans l'ordre des points consignés par l'Accusation dans l'exposé écrit des charges contre la Gestapo et le SD: j'estime être ainsi utile au Tribunal. Il est vrai que, de cette manière, je ne respecterai pas l'ordre numérique. Je crois que le procédé est acceptable et permettra au Tribunal de vérifier facilement que je me suis efforcé de ne pas présenter de preuves qui feraient double emploi.

Je commence par la conspiration, et en vérité, par les tâches, les buts et les activités du SD, depuis sa fondation jusqu'au moment où fut créé le RSHA. A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-27 du Dr Albert. Le résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait eu pour tâche de donner des renseignements secrets sur des adversaires possibles ou existants du Gouvernement nazi. Cela se rapporte à l'exposé écrit contre la Gestapo et le SD (Statement of evidence III B, page 17 de l'édition anglaise). A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-28 du Dr Albert. Le procès-verbal de la commission du 23 juillet 1946 donne également un résumé très bref de son contenu. A ce propos, j'ai présenté encore l'affidavit SD-1 de Ferdinand Sackman, que je verse maintenant au dossier.

LE PRÉSIDENT. — C'est bien, continuez.

Dr GAWLIK. — L'affidavit suivant démontre que le SD n'était pas chargé d'organiser une conspiration. A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-27. Il est résumé brièvement dans le procès-verbal du 3 août 1946.

L'affidavit suivant précise les buts, les tâches et les activités du groupe III D du RSHA, et il en ressort que le groupe III D n'a pas soutenu de conspiration. A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-40 établi par Ohlendorf. Le résumé de cet affidavit est contenu dans le procès-verbal du 23 juillet 1946.

Mes affidavits suivants se rapportent aux buts, tâches et activités des services extérieurs et des hommes de confiance et il en ressort que les tâches, buts et activités des hommes de confiance des services extérieurs ne consistaient pas à soutenir une conspiration. A ce propos, j'ai l'affidavit SD-65, établi par le Professeur Dr Ritter, dont j'ai demandé la traduction complète, que je n'ai pas pu obtenir jusqu'ici, les services de traduction étant surchargés. Je prie le Tribunal de bien vouloir accorder une attention toute particulière à cet affidavit. Il s'agit d'un des plus célèbres historiens allemands et je prie le Tribunal de me permettre de lire les passages suivants de cet affidavit :

« Question n° 1. — Voulez-vous donner des détails sur vos fonctions professionnelles ?

« Réponse. — Depuis 1925, je suis professeur d'histoire moderne à l'Université de Fribourg. »

Je laisse une phrase.

« Question n° 2. — Étiez-vous membre de la NSDAP ou d'une de ses formations ?

« Réponse. — Non.

« Question n° 3. — Étiez-vous membre d'un groupe de résistance contre le régime hitlérien et avez-vous été poursuivi par ce régime ?

« Réponse. — Oui, je faisais partie du groupe des amis du Dr Gördelier et j'avais été pressenti par lui pour devenir ministre de l'Information et des Cultes dans son cabinet. C'est la raison pour laquelle, en novembre 1944, j'ai été arrêté à propos des événements du 20 juillet. J'ai été appelé devant le Tribunal populaire de Berlin, emprisonné à la Lehrterstrasse, puis délivré par l'Armée russe le 25 avril 1945. »

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant, la traduction a dit : novembre 1934. N'est-ce pas novembre 1944 ?

Dr GAWLIK. — Oui, novembre 1944.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr GAWLIK. — « Question n° 4. — Connaissez-vous les activités des communautés de travail du SD et les avez-vous connues ?

« Réponse. — Oui. Je les ai connues parce que j'étais président du Comité d'épuration de l'université de Fribourg. »

« Question n° 5. — Quelles étaient les tâches de la communauté de travail SD ?

« Réponse. — 1. Renseigner la Direction suprême du SD (je ne connais pas exactement le titre) sur l'état d'esprit de la population et sur les critiques que la population formulait contre les mesures du parti. »

Pour gagner du temps, je crois pouvoir passer sur les deux autres points de cette réponse. Je passe également sur les autres questions et j'en viens maintenant à la question n° 6 :

« Quels étaient les buts et les tâches des hommes de confiance ? »

« Réponse. — Les buts et les tâches de ces hommes étaient, dans l'ensemble, les mêmes que ceux des communautés de travail dont faisaient partie les hommes de confiance, mais tandis que les autres membres des communautés de travail n'étaient sollicités qu'occasionnellement pour des renseignements à donner au SD, les hommes de confiance étaient en relation constante avec ces services. »

J'en viens maintenant à la question n° 8 :

« Est-ce que les hommes de confiance avaient pour tâche de réunir toutes les déclarations hostiles à l'État en général, de surveiller toutes les personnes hostiles à l'État ? »

« Réponse. — Je ne connais pas les constatations faites dans ce sens. »

Je passe quelques phrases et j'arrive à la question n° 9 :

« Quels buts le SD poursuivait-il à l'intérieur du pays en faisant ses rapports ? »

« Réponse. — Contrairement aux rapports du Parti qui, généralement, embellissait les choses, le SD devait donner les rapports correspondant à la réalité. Dans le cadre de la politique culturelle, il, s'agissait de déceler les abus et les manquements. »

« Question n° 10. — Le SD a-t-il surveillé vos cours et conférences et a-t-il fait un rapport ? »

« Réponse. — Oui, je sais que dans le service extérieur du SD à Karlsruhe et à Strasbourg, on a trouvé une série de rapports et de procès-verbaux sténographiques de mes conférences et de mes cours. Je peux indiquer encore qu'en ce qui concerne l'activité du SD il y a eu entre moi et toute une série de personnages scientifiques et de hauts fonctionnaires, un échange d'idées par correspondance... »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, je crois qu'il serait plus facile au Tribunal de suivre si vous pouviez faire un résumé de vos affidavits au lieu de les lire.

Dr GAWLIK. — Il me reste peu de choses à dire avant d'en finir avec cet affidavit, Monsieur le Président ; je vous prie de bien vouloir tenir compte du fait que c'est là le seul affidavit que je lirai. J'y attache une importance toute particulière parce qu'il ne provient pas d'un membre du SD, mais d'un professeur qui a été surveillé par le SD.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr GAWLIK. — Je puis indiquer encore qu'en ce qui concerne l'activité du SD il y eu, entre moi et toute une série de savants et de hauts fonctionnaires, un échange de correspondance dans laquelle j'ai eu la confirmation que toutes mes expériences corroboraient celles de ces hommes.

« Question n° 11. — Est-ce que le SD, à la suite de la surveillance exercée sur vos conférences et vos cours, a incité la Gestapo à prendre des mesures contre vous ?

« Réponse. — Je n'en sais rien. »

Je passe une question et j'en arrive à la question n° 13 :

« A la suite de vos conférences et de vos cours, avez-vous été arrêté ou avez-vous reçu un avertissement de la Gestapo ?

« Réponse. — Non, il est vrai qu'une fois j'ai reçu un avertissement de la Gestapo, mais c'était à la suite d'une dénonciation dont j'avais eu connaissance et qui ne provenait pas du SD.

« Question n° 14. — Pour quelles raisons avez-vous été arrêté ?

« Réponse. — En raison de mes relations avec quelques personnalités dirigeantes du 20 juillet.

« Question n° 15. — Les fonctionnaires qui vous ont interrogé, connaissaient-ils vos conférences, vos cours ?

« Réponse. — Non, apparemment non. Ils ont accepté sans objection l'argument que je leur ai donné : « l'attitude patriotique » qui était la mienne dans mes cours et conférences. Il est hors de question, à mon avis, que les agents de la Gestapo aient pu connaître mes conférences, mes cours et les rapports qu'en possédait le SD.

« Question n° 16. — Quelle était l'attitude de la Faculté des sciences politiques de Fribourg en ce qui concerne la politique de Hitler et son régime ?

« Réponse. — Non seulement la Faculté des sciences politiques, mais aussi la majorité des professeurs de lettres, étaient les adversaires du régime national-socialiste. Le fait était connu du chef des services de l'Université du Reich et il se proposait de dissoudre l'Université après la guerre.

« Question n° 17. — Ce point de vue était-il connu du SD ?

« Réponse. — On peut à peine en douter.

« Question n° 18. — Est-ce que le SD a pris des mesures quelconques contre la Faculté de Droit ou les autres corps enseignants ?

« Réponse. — Je n'en sais rien. »

J'ai présenté en outre un affidavit de Hans Timmermann, SD-29. Il résume le procès-verbal de la commission du 23 juillet 1945.

Celui du Dr Horst Laube, SD-31, se rapporte au même sujet. Le résumé en est contenu dans le procès-verbal du 23 juillet 1946.

La déclaration SD-26 du Dr Zirnbauer n'est pas résumée dans le procès-verbal. Je la résumerai donc très brièvement. Zirnbauer possède deux rapports originaux qu'il a rédigés en tant que collaborateur bénévole et qu'il avait remis au SD. Il a déclaré sous la foi du serment qu'il les avait rédigés en qualité d'homme de confiance du SD. Je vous prie de bien vouloir noter qu'il s'agit là des deux seuls rapports originaux que j'ai pu obtenir.

L'annexe n° 1 traite de la nécessité absolue de publier un catalogue alsacien de la section économique de la bibliothèque municipale de Sarrebruck.

L'annexe n° 2 est un rapport sur la vie musicale à Salzbourg.

J'ai présenté ensuite le SD-30 de Zellern, comme cela est consigné dans le procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD, dans toute la période visée, faisait partie des SS. La référence est l'introduction de l'exposé des charges contre la Gestapo, pages 12 et 67 de l'édition anglaise. A ce propos, j'ai présenté le numéro SD-32; un court résumé se trouve dans le procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte aux affirmations du Ministère Public sur le rôle joué par le SD dans l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches. Ma référence est l'exposé des charges contre les SS, numéro II, page 8 de la traduction allemande. A ce propos, j'ai présenté un affidavit d'Ohlendorf dont un court résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946.

Les affidavits suivants...

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas donné le numéro de cet affidavit?

Dr GAWLIK. — C'est le SD-23; pardon, Votre Honneur, le SD-23.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD et la Gestapo auraient formé un seul et même système policier. Cette affirmation constitue le Statement of Evidence II B et III B de l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD, pages 9 et 17 de l'édition anglaise.

A ce propos, j'ai présenté le SD-2 de Otto Ohlendorf (un court résumé se trouve au procès-verbal du 9 juillet 1946), et de plus, SD-34 (résumé au procès-verbal du 23 juillet 1946), SD-35 du Dr Hoffmann (résumé au procès-verbal du 23 juillet 1946) et SD-36 d'Otto Ohlendorf dont le résumé se trouve également au procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant apporte la preuve que le SD n'avait pas de tâches exécutives. A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-20 d'Alfred Kutter (résumé au procès-verbal du 9 juillet 1946).

Les deux affidavits suivants sont un complément de l'affidavit du Dr Wilhelm Höttl (accusation PS-2614). A ce propos, je présente un affidavit complémentaire, SD-37, du Dr Wilhelm Höttl.

LE PRÉSIDENT. — N'a-t-il pas déjà été présenté à la commission?

Dr GAWLIK. — Oui, Votre Honneur. Le résumé est contenu dans le procès-verbal du 23 juillet 1946. J'ai proposé que cet affidavit soit traduit complètement et je verse au dossier la traduction complète. De plus, j'ai présenté, à propos de la même question, le SD-38, de Theo Ghamann, dont un bref résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant apporte la preuve que le SD n'avait aucune influence sur le choix des chefs SA. Ce point est contenu dans le Statement of Evidence, III B, page 18 de l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD. A ce propos, je présente l'affidavit SD-4, de Max Jüttner. Le résumé de cet affidavit est contenu dans le procès-verbal du 9 juillet 1946.

L'affidavit suivant prouve que le SD n'avait pas d'influence sur le choix des chefs du Parti (Statement of Evidence III B, page 18 de l'édition anglaise de l'exposé des charges). A ce propos, je présente le SD-5 de Otto Frehrer pour l'ancien Gau Mainfranken, SD-6 de Bruno Biedermann pour l'ancien Gau de Thuringe, SD-7 de Siegfried Uiberreither pour l'ancien Gau du Steiermark, SD-8 de Carl Wahl pour l'ancien Gau de Souabe, le SD-9 de Paul Wegener pour l'ancien Gau de Mark-Brandebourg et Weser-Ems, le SD-10 d'Albert Hoffmann pour les anciens Gaue de Haute-Silésie et de Westphalie du Sud. De plus, le SD-39 d'Adam Förtsch pour l'ancien Gau de Haute-Bavière. Je n'ai pas encore reçu la traduction de ce document; je la verserai plus tard au dossier.

L'affidavit suivant se réfère à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD était chargé de surveiller la fidélité et le dévouement des fonctionnaires (Statement of Evidence III B, page 18 de l'édition anglaise). A ce propos, je présente l'affidavit SD-3 du Dr Werner May. Un bref résumé de son contenu se trouve au procès-verbal du 9 juillet 1946.

J'en viens maintenant aux crimes contre la paix. Par l'affidavit suivant, je veux démontrer que le SD n'a joué aucun rôle dans les incidents de frontière d'août 1939 (Statement of Evidence, V, page 23 de la version anglaise). A ce propos, j'ai présenté l'affidavit SD-11 du Dr Marx. Un bref résumé de son contenu se trouve au procès-verbal du 9 juillet 1946.

J'en viens maintenant aux crimes de guerre et tout d'abord à ce qui est traité dans le Statement of Evidence, VI A, page 25 de l'édition anglaise de l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD.

A ce propos, je présente l'affidavit SD-41 de Karl Heinz Bendt. Le résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946. De plus, sur le même sujet, j'ai présenté le SD-42 de Walter Schellenberg; un court résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946. De plus, je verserai en entier au dossier les affidavits SD-43 de Heinz Wanninger, et SD-44 d'Otto Ohlendorf. Un court résumé de ces documents se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946. A ce propos, j'ai également présenté l'affidavit SD-45 de Erwin Schulz. Un court résumé du contenu se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946. De plus, j'ai présenté à ce propos le SD-46 d'Otto Ohlendorf; le résumé se trouve également au procès-verbal du 23 juillet 1946.

Par les trois affidavits suivants, je veux démontrer que les membres des Leitabschnitte (autorité centrale régionale), des Aussenstelle (organisation extérieure) et les hommes de confiance, n'avaient aucune connaissance de l'activité des Einsatzgruppen de l'Est. A ce propos, j'ai présenté le SD-47 de Wilhelm Dyroff, qui se rapporte à ces connaissances sur les anciens Gaue de Hanovre Sud et Brunswick. Le document SD-48, émanant de Karl Bendt, se rapporte aux anciens Oberabschnitte de Neu-Stettin, Breslau et Düsseldorf. Le SD-49 d'Adolf Rott se rapporte aux anciens Abschnitte du SD de Neustadt, Weinstrasse et de Sarrebruck.

L'affidavit suivant a trait à l'accusation selon laquelle le secteur SD de Tilsit aurait participé à la liquidation de communistes et de Juifs (Statement of Evidence, VI A de l'exposé des charges). A ce propos, je présenterai une traduction complète de l'affidavit SD-12 de Wilhelm Sieps, dont un bref résumé se trouve au procès-verbal du 9 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte au document du Ministère Public PS-1475 et au Statement of Evidence VI A de l'exposé des charges, page 26 de la traduction anglaise. A ce propos, je présente l'affidavit de Gerti Breiter (SD-69).

Avec l'affidavit suivant, je veux démontrer que le commandant des SS Pütz, mentionné page 26 de l'édition anglaise de l'exposé des charges, n'appartenait pas au SD mais à la Gestapo. A ce sujet, j'ai présenté l'affidavit SD-50 de Heinz Wanninger. Le résumé se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte au Statement of Evidence, VI F, page 54 de l'édition anglaise. Le premier élément de preuve consiste en ce que, dans les documents de l'Accusation PS-553, PS-498 et PS-532, SD ne désigne ni le Service des renseignements de l'intérieur (Amt III), ni l'Office de renseignements pour l'extérieur (Service VI) ou le Service VII, mais la Police de sécurité. A ce propos, je présente l'affidavit SD-52 de Wilhelm Keitel; un bref résumé de son contenu se trouve dans le procès-verbal du 23 juillet 1946.

Pour démontrer que le SD n'a pas participé au lynchage, j'ai présenté le document SD-51 de Walter Schellenberg. Le résumé est au procès-verbal du 23 juillet 1946. De plus, il y a le document SD-68 de Hans Steiner, dont le résumé est contenu dans le procès-verbal du 3 août 1946.

Les deux affidavits suivants se rapportent à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait assassiné des prisonniers dans leur prison pour éviter qu'ils ne soient libérés par des troupes alliées (Statement of Evidence, VI J, page 56 du texte anglais). A ce propos, j'ai présenté le document SD-13 de Horst Laube, dont le bref résumé se trouve dans le procès-verbal du 9 juillet 1946. Le SD-14 de Fritz Wolfbrandt se trouve dans le même procès-verbal.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait participé à la réquisition par la force et au partage de biens publics et privés (Statement of Evidence, VI K, page 67 de la version anglaise). A ce propos, j'ai présenté le SD-15 de Kurt Klauke dont le bref résumé se trouve dans le procès-verbal du 9 juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait poursuivi des Juifs (Statement of Evidence, VII A de l'édition anglaise). A ce propos, j'ai présenté le SD-16 de Walter Keinz (bref résumé au procès-verbal du 9 juillet 1946), le SD-17 d'Emil Hausmann dans le même procès-verbal, ainsi que le SD-53 d'Emil Fröschel (procès-verbal du 23 juillet 1946), SD-54 du Dr Laube (au même procès-verbal).

Les affidavits suivants se rapportent à l'accusation selon laquelle le SD aurait persécuté l'Église (Statement of Evidence, VII B, page 63 de l'édition anglaise). A ce propos, j'ai présenté le document SD-55 (court résumé du contenu dans le procès-verbal du 23 juillet 1946), et le SD-18 de Walter Keinz (procès-verbal du 9 juillet 1946).

Je présenterai plus tard une traduction complète du document SD-19 de Helmut Fromm (bref résumé au procès-verbal du 9 juillet 1946).

Avec les affidavits suivants, j'apporte la preuve des buts, des activités et des méthodes du SD dans le Gouvernement Général. Je verserai au dossier une traduction complète de l'affidavit SD-56 de Helmut Fromm (le résumé du contenu se trouve au procès-verbal du 23 juillet 1946).

L'affidavit suivant doit démontrer que la Police en France était désignée par les lettres SD. A ce propos, j'ai présenté un affidavit du Dr Laube, SD-23, dont le résumé est dans le procès-verbal du 9 juillet 1946.

L'affidavit suivant apporte la preuve que les membres de la Gestapo et de la Kripo en Belgique et dans le Nord de la France portaient l'uniforme des SS, avec l'insigne SD. A ce propos j'ai présenté le document SD-24 de Walter Hofmeister (bref résumé du contenu au procès-verbal du 9 juillet 1946).

L'affidavit suivant prouve que les membres du SD employés en Belgique et dans le Nord de la France n'appartenaient pas à l'Amt III. A ce propos, j'ai présenté le document SD-25 de Walter Hofmeister (bref résumé du contenu au procès-verbal du 9 juillet 1946).

Par l'affidavit suivant, je veux démontrer qu'on n'entraît pas volontairement de son propre gré à l'Amt III du SD pendant la guerre mais en vertu d'une ordonnance légale. A ce propos, j'ai présenté le document SD-57 de Bernhard Dilger, reproduit dans le procès-verbal du 23 juillet 1946, de même que le document SD-58 du Dr Ehlich, le document SD-60 (dans le même procès-verbal) et enfin le document SD-21 d'Oskar Eiseler (résumé du contenu du procès-verbal du 19 juillet 1946).

Par l'affidavit suivant, je démontrerai que les fonctionnaires du SD ne pouvaient pas quitter leurs postes. Je présente le document SD-22 de Werner Max (résumé dans le procès-verbal du 9 juillet 1946).

Les trois affidavits suivants se rapportent aux tâches, aux buts et aux activités de l'Amt VI. A ce propos, je présenterai le document SD-61 de Walter Schellenberg (le résumé est dans le procès-verbal du 23 juillet 1946), le document SD-62 de Walter Schellenberg, dont un bref résumé est contenu dans le même procès-verbal, et de plus, en ce qui concerne les tâches et les activités de l'Amt VI, un affidavit SD-66 d'Otto Skorzeny.

L'affidavit suivant se rapporte aux buts, tâches et activités de l'Amt VII. Je présente cet affidavit par précaution parce que devant la commission on n'en a pas terminé avec l'Acte d'accusation de l'Amt VII. Le président de la commission m'a informé qu'une décision du Tribunal doit être prise à ce sujet. Il s'agit du document SD-63 du Dr Dietl, que je présenterai également.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les offices d'immigration faisaient procéder à des évacuations dans le but de coloniser les territoires occupés, de détruire leur existence nationale et d'étendre ainsi de plus en plus les limites des frontières allemandes. A ce sujet, je présente le document SD-64 de Martin Sandberger (bref résumé du contenu au procès-verbal du 23 juillet 1946).

Maintenant, j'ai encore un affidavit à opposer : l'affidavit F-964 présenté par l'Accusation lors de l'interrogatoire du témoin Dr Hoffmann. Je n'ai pu le verser aux débats de la commission dont les

travaux étaient terminés au moment où j'ai reçu ce document. C'est pourquoi je vous prie de m'autoriser à le déposer sous le numéro SD-65.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà parlé d'un 65. C'est ce qui nous a été transmis par l'interprète.

Dr GAWLIK. — C'est probablement SD-71, Votre Honneur. Je lirai très rapidement ce qui suit de cet affidavit :

1^o Pour établir le bien-fondé des déclarations qu'il contient :

« Je soussigné Georg Schräpel étais, entre 1930 et 1939, conseiller du Gouvernement à Brunswick ; en 1939, j'étais dans les bureaux de la Police criminelle du Reich à Berlin, et de 1941 à 1945, j'étais chef de division du Service du personnel à la Direction de la Police de sécurité du ministère de l'Intérieur. A partir du mois de janvier 1944, j'avais également sous mes ordres les services de surveillance de la Gestapo ; mais mon dernier grade était Regierungsdirektor et SS-Standartenführer ». Viennent les déclarations : « A aucun moment de l'existence de la Gestapo et du SD, il n'y a eu d'instructions émanant du chef de la Police de sécurité, du SD ou du ministère de l'Intérieur selon lesquelles l'activité de la Gestapo tant à la Direction générale que dans les services du Reich, aurait eu à être contrôlée par le SD. Les services de la Gestapo sont restés autonomes pendant tout ce temps. L'autonomie et la situation particulière de la Gestapo auraient rendu toute influence impossible. Aucun contrôle n'aurait pu être exercé par le SD. Un contrôle n'aurait été toléré ni par le chef de l'Amt IV, ni par le chef de la Police de sécurité du SD parce qu'un tel contrôle aurait été incompatible avec les tâches de la Police d'État. »

Je prie le Tribunal de me permettre de déposer cet affidavit dès que j'en aurai la traduction. Maintenant, j'ai à faire une déclaration d'ensemble portant sur 6.123 affidavits. Je n'ai pas encore obtenu la traduction. Je vous prie de m'excuser ; je n'ai eu jusqu'ici que la traduction française, et je vous prie de me permettre de présenter la traduction française.

De plus, je présenterai les listes d'ensemble de ces affidavits. Je vous prie de me permettre de lire le numéro 18 de la déclaration collective qui traite de la participation des membres du SD aux exécutions en territoire occupé. Sur ce sujet, je possède 140 affidavits provenant des services du SD de toutes les parties de l'Allemagne et pour la période allant de 1939 à 1945 ; dans ces documents, il est déclaré ce qui suit : « Les services et les membres du SD, Amt III, n'ont pas eu connaissance de la participation de membres du SD à des exécutions dans les Einsatzkommandos de l'Est ».

J'en arrive maintenant à la présentation de mes documents. Je vous prie de vouloir bien noter que mes documents sont classés

selon l'ordre adopté dans l'exposé contre la Gestapo et le SD. Le premier document traite de l'accusation de complot.

J'ai d'abord le document SD-1, un accord entre Himmler et Ribbentrop au sujet de l'institution d'un Service secret d'informations allemand. Ce document avait déjà été déposé sous le numéro URSS-120. Je cite :

« Les services d'informations auraient pour tâche, dans la mesure où cela concerne l'étranger, de donner des renseignements d'ordre politique militaire et économique ou technique. »

Et plus loin :

« Le matériel d'informations fourni par les services secrets extérieurs sera transmis par le RSHA aux Services de l'étranger, aux fins d'utilisation. »

Le document SD-2 est un extrait d'un plan d'enquête spéciale de la Police de sécurité et du SD. Je ne lirai pas le document, et j'attirerai simplement l'attention du Tribunal sur le fait que bien que les Ämter III et VI fussent liés aux Ämter IV et V du RSHA, ces services III et VI n'avaient pas de rôle policier, et il existait une séparation sévère entre la Police de sécurité et les services du SD. Ces services n'étaient pas habilités pour lancer des mandats d'amener.

Les six documents suivants : SD-3, SD-4, SD-5, SD-6, SD-7 et SD-8, forment un tout. Il s'agit d'extraits d'ordonnances du ministre de la Justice du Reich (SD-3) de la Direction des transports du Reich (SD-4, SD-5), des Services forestiers du Reich (SD-6), du ministère de l'Armement et la Production de Guerre (SD-7), du ministère du Ravitaillement et de l'Agriculture du Reich (SD-8) ; il s'agit de la collaboration entre ces services et le Service de sécurité. J'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur les tâches du SD indiquées par ces documents. Il s'agit d'informer les services intéressés du Reich sur l'écho qu'éveillent dans la population les mesures prises par les autorités gouvernementales. J'ai en outre présenté ces documents pour montrer que c'était la tâche du SD de collaborer non seulement avec la Police d'État mais aussi avec tous les autres services de l'État.

Le document suivant, SD-12, doit servir à la démonstration du fait qu'en 1936 le SD n'avait pas la signification qui lui a été attribuée par l'Accusation.

Le document suivant est le SD-13, un extrait d'une circulaire du chef de la Police de sécurité et du SD du 16 octobre 1941. Il ressort de ce document que la juridiction de la Police ne visait que les membres permanents et salariés du SD, et non pas les membres bénévoles qui avaient des tâches isolées à remplir. Pour la plus grande part, le SD se composait de membres bénévoles qui, par

conséquent, ne relevaient pas de la juridiction de la Police et des SS.

Le document suivant (SD-14) est un extrait d'un avis de la chancellerie du Parti. Je cite: «Les hauts dignitaires du Parti, à partir du rang de Kreisleiter, sont seuls autorisés à porter un jugement politique ou à donner une attestation d'orthodoxie politique».

Ce document est consigné dans l'exposé des charges contre la Gestapo et le SD (Statement of Evidence, III et IV).

La même preuve est mise en évidence dans le document suivant, SD-15, extrait d'une circulaire du RSHA du 12 juin 1940. Il résulte de ce décret qu'à partir du 1^{er} juillet 1940 le bureau de renseignements du service I du SD est transféré au bureau IV-C I. Ainsi, pour les informations politiques, la Gestapo devient seule compétente et n'a plus rien à voir avec le SD.

Le document suivant, SD-15-a, montre que, contrairement au document PS-3385 qui a été présenté par le Ministère Public, le SD n'était ni le seul service d'information du Parti, ni le service de renseignements du Parti, en général. Dans le cadre de son organisation politique, le Parti recevait ses propres rapports sur la situation politique et des rapports intérieurs sur tous les services, à partir des Kreisleiter.

Le document SD-16 est un extrait du mémoire de Hitler sur les tâches du Plan de quatre ans.

A l'aide du SD-17, je démontrerai que l'activité des membres du SD dans les territoires occupés n'était pas libre mais qu'ils obéissaient à des ordres légaux. Je cite un extrait de ce document:

«Il est admis en principe» — je passe les détails — «que le personnel des services publics peut être contraint de travailler en dehors des lieux de travail régulier. Bien que cet ordre ne soit pas limité au territoire du Reich, un membre du personnel — pourvu que les termes de l'ordre spécial de service aient été respectés, surtout en temps de guerre — peut aussi être désigné et détaché pour remplir une mission en territoire occupé.»

Par les documents suivants (18 à 22), je réfuterai l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait eu des formations spéciales dans les camps de prisonniers de guerre pour trier les personnes qui paraissaient indésirables du point de vue racial et pour les exécuter. (Exposé des charges contre la Gestapo et le SD, Statement of Evidence, III B.)

Le document SD-18 est un extrait de la circulaire du chef de la Police de sécurité et du SD. J'attire l'attention du Tribunal tout d'abord sur les initiales qui figurent en haut de cette pièce. Le chiffre «IV A» montre qu'il s'agit d'un rapport de la Gestapo. De plus, cette circulaire est adressée à tous les services de la police d'État et au chef de la Police de sécurité à Lublin.

Document SD-19 : là encore, j'attire l'attention du Tribunal sur le chiffre « IV A ». Je cite :

« Les services de la Police d'État sont tenus, une fois de plus, de faire aboutir au plus vite les enquêtes encore en cours actuellement. »

Le document SD-20 se rapporte au travail des prisonniers de guerre russes...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, que veut dire le numéro SD-19? Cela est écrit avec des chiffres différents puis : « n° 92/42. Garder Secret », et : « Le triage des prisonniers de guerre devra se faire seulement au Gouvernement Général ». Pourquoi ce triage des prisonniers de guerre? Qu'est-ce que cela veut dire?

Dr GAWLIK. — C'est là le reproche fait par le Ministère Public, et je veux démontrer que ce fut exclusivement l'œuvre de la Gestapo. Or, dans ce décret, il est ordonné que les tris seront faits seulement dans le Gouvernement Général. En l'occurrence, Votre Honneur, cela ne m'intéresse pas. Je m'occupe seulement du paragraphe 3.

LE PRÉSIDENT. — Mais c'est un document SD, n'est-ce pas?

Dr GAWLIK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — C'est un règlement administratif, n'est-ce pas?

Dr GAWLIK. — Votre Honneur, le chef de la Police de sécurité et du SD avait sous ses ordres sept services. C'est la raison pour laquelle il s'agit de savoir lequel de ces Ämter est en cause. L'Amt IV était la Police secrète d'État, l'Amt III était le Service de l'intérieur, l'Amt VI était le Service de renseignements à l'étranger. Chacun de ces services avait son propre chef. L'Amt IV est une autre organisation, comme l'Amt III et l'Amt VI. Au-dessus de ces Ämter, il y avait le chef de la Police de sécurité et du SD. Ce titre ne veut pas dire encore à lui seul qu'il soit impliqué dans une affaire, mais on peut vérifier lequel de ces Ämter est responsable, si c'est l'Amt III ou IV ou VI. C'est pourquoi j'ai attiré votre attention sur le chiffre qui est indiqué, « IV A ». Il s'agit bien de l'Amt IV, Gestapo; les Ämter III et VI n'avaient rien à voir avec cette affaire, mais seulement l'Amt IV. Ce fait est encore prouvé par le chiffre III qui désigne expressément les services de la Gestapo.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous levons l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr GAWLIK. — Je réponds tout d'abord à la dernière question de Monsieur le Président; je pense pouvoir aider le Tribunal en indiquant rapidement la nature de mes preuves et ce que j'entends prouver à l'aide de ces documents.

Le Ministère Public a maintenant admis que la Gestapo, la Police de sécurité et le SD étaient des organisations indépendantes. La Gestapo est accusée individuellement; la Kripo (Police criminelle) ne l'est pas; le SD l'est, comme faisant partie des SS. Au-dessus de tout, se trouve le chef de la Police de sécurité et du SD, dont la situation peut être comparée, en moins important, à celle de l'accusé Göring, Chef suprême de la Luftwaffe, président du Conseil des ministres prussien et Grand Maître des chasses du Reich.

Pour cette raison, on ne peut affirmer la responsabilité d'un Amt dans une affaire sans posséder toutes les références, sans savoir quelles personnes y ont pris part. C'est ce que j'entends prouver à l'aide de mes documents.

J'en arrive maintenant au document SD-20 qui concerne le travail des prisonniers de guerre soviétiques. Le premier paragraphe concerne précisément la question que Monsieur le Président m'a posée à propos du document précédent. Je lis ce paragraphe :

« Afin d'éviter tout retard dans le transport des nouveaux prisonniers de guerre qui doivent être répartis à l'intérieur du Reich, le choix des commissaires et des « Politruks » par les Einsatzkommandos de la Police de sécurité sera fait seulement dans le Gouvernement Général.

« Dans le Gouvernement Général, le choix continuera d'être assuré par la Police de sécurité. »

Je prouve ainsi qu'il s'agit d'une mesure de la Police de sécurité et non du SD. Je continue :

« Pour assurer la rapide exécution de ces mesures, la Police de sécurité devra renforcer ses Einsatzkommandos dans le Gouvernement Général ».

Je continue et arrive au document SD-21; je me permets d'attirer l'attention particulière du Tribunal sur ce document :

« Il doit être obéi à toute demande des Kommandanturen de faire contrôler les Kommandos de travail par la Police de sécurité. »

Je vous prie aussi de me permettre de faire remarquer au Tribunal la référence IV. L'Amt IV désigne la Gestapo. S'il s'était agi du SD, nous aurions les références III ou VI. Je continue...

LE PRÉSIDENT. — Le document dont vous venez de parler porte la référence 2-A III-E, et plus bas le numéro III-B.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, le chiffre du haut est la référence générale; j'ai en main plusieurs volumes que j'ai pris à la bibliothèque et toute la collection porte la référence «2-A III-E». Le chiffre qui se rapporte à l'Amt IV est manifestement «IV-A 1-C 2468 B/42 G».

LE PRÉSIDENT. — La référence III-B est placée exactement à côté de la date 12 avril 1942. Que signifie la référence OKW, 2-F 2468, Organisation des prisonniers de guerre III-B?

Dr GAWLIK. — Je ne vois pas cela, Monsieur le Président. Je ne sais pas de quoi il s'agit...

LE PRÉSIDENT. — Immédiatement au-dessous des mots «détachements de travail pour des travaux agricoles».

Dr GAWLIK. — Puis-je vous poser une question, Monsieur le Président? Il s'agit bien du document SD-21? C'est là une référence militaire. OKW veut dire Oberkommando de la Wehrmacht, référence de la Wehrmacht, chef de l'Organisation des prisonniers de guerre III-B; ce «III-B» n'a rien à voir avec l'Amt III.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

Dr GAWLIK. — J'en arrive au document SD-22. Il s'agit d'un extrait des directives pour les commandos du chef de la Police de sécurité et du SD à affecter aux Stalags. Le document est daté du 17 juillet 1941. Je vous prie de me permettre d'attirer votre attention sur le fait que les chefs des Einsatzkommandos ont ordre de rester en liaison avec le service de la Gestapo le plus proche et en particulier avec le commandant de la Police de sécurité et du SD.

Le commandant peut être comparé, en petit, au chef de la Police de sécurité et du SD. Il avait plusieurs sections sous ses ordres: ABI-III désigne la SD; ABT-IV la Police d'État; ABTV, la Police criminelle. Le titre «Kommandeur» n'est jamais mentionné, mais seulement la section qui a travaillé. Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur ce qui suit:

«Ces communications doivent, en principe, être données pour information à l'Office central de la sécurité du Reich, IV-A 1».

Cela montre que ces mesures étaient prises par l'Amt IV de la Gestapo et que l'Amt III n'avait rien à y voir.

Les documents suivants, de SD-23 jusqu'à SD-26, se rapportent à l'accusation du Ministère Public selon laquelle le décret «Kugel» aurait été l'œuvre du SD (exposé des charges contre la Gestapo et le SD, Statement of evidence n° VI-C).

Je passe ensuite au document SD-23. Ce document a déjà été transmis par le Ministère Public sous le numéro PS-1650. Il s'agit

d'une dépêche de la Gestapo, Service extérieur d'Aix-la-Chapelle, adressée à tous les services de la Gestapo. Je cite, pour prouver que là aussi il s'agit uniquement de mesures prises par la Gestapo :

« Par les présentes, j'ordonne ce qui suit :

1° Les services de Police d'État reçoivent des commandants des Stalags les officiers prisonniers de guerre repris après évasion et les transfèrent à Mauthausen, à condition que cela ne nécessite pas un transport spécial.

« 2° Le Commandement suprême de la Wehrmacht a été prié d'aviser les camps de prisonniers de guerre repris qu'en vue du camouflage des prisonniers repris après évasion, ils aient à remettre ces derniers non pas directement au camp de Mauthausen, mais aux services compétents de la Police d'État locale. »

Je passe au document 24...

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi omettez-vous de dire que ces documents sont adressés à l'inspecteur de la Police de sécurité et du SD ?

Dr GAWLIK. — Pour ce qui est des inspecteurs, Monsieur le Président, il en est de même que pour le chef de la Police de sécurité et du SD et pour les Kommandeurs. L'inspecteur était placé au-dessus de la Police criminelle, de la Gestapo et du SD, de sorte qu'il avait trois activités.

LE PRÉSIDENT. — Mais, il était inspecteur du SD ?

Dr GAWLIK. — Il était inspecteur du SD. Mais, du fait qu'il était en même temps inspecteur de la Sipo, il devait, dans cette circonstance, agir en tant qu'inspecteur de la Sipo. Nous sommes en présence de deux charges réunies en une seule personne. Mais le document précise que seule la Police d'État a qualité pour s'occuper des prisonniers de guerre et que les services du SD ne devaient en aucun cas s'en charger. Il est dit expressément au paragraphe 1 : « Les services de la Gestapo s'occuperont... »

Au-dessus de ces services policiers se trouvait aussi l'inspecteur de la Police de sécurité et du SD. Il a contrôlé ces mesures prises par la Gestapo en sa qualité d'inspecteur de la Sipo. Qu'il fût en même temps inspecteur du SD, cela ne veut pas dire qu'il n'ait contrôlé que les services du SD.

LE PRÉSIDENT. — C'est bien. Continuez, je vous prie, docteur Gawlik.

Dr GAWLIK. — J'arrive au document 24 ; il s'agit ici du document qui a déjà été présenté sous le numéro PS-1165. Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il est signé par Müller qui, le Tribunal ne l'ignore pas, était le chef de

l'Amt IV. Cela fait ressortir une fois de plus que, seule, la Gestapo était compétente.

Le numéro 25 est une circulaire du chef de la Police de sécurité et du SD, datée du 20 octobre 1942, sur le traitement des prisonniers soviétiques évadés. J'attire aussi l'attention du Tribunal sur la présence du chiffre IV. Je cite :

« Je prie la Police d'État, même si cela a déjà été fait, de donner à tous les services de Police de la région des instructions conformes à l'article 3 du décret du Haut Commandement de la Wehrmacht du 5 mai 1942 ». Je pourrais vous dire, Monsieur le Président, que si cela avait fait partie des attributions du SD, les services du SD auraient aussi reçu des instructions.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, je crois qu'il n'est pas utile de discuter de chacun de ces documents. Vous ferez, en son temps, votre plaidoirie finale. Si ce sur quoi vous désirez attirer l'attention du Tribunal n'est pas quelque chose de véritablement essentiel, vous en parlerez dans votre plaidoirie. Il est inutile d'y insister. Cela nous fait perdre trop de temps pour n'aboutir à rien.

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je ne l'ai fait que...

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à maintenant, vous avez parlé de chacun des documents SD-22, SD-23, SD-24, SD-25. De cette manière, vous parlerez du livre tout entier. Pourquoi ne pas exposer en bloc toutes vos preuves? Ensuite, si vous aviez besoin d'attirer l'attention du Tribunal sur un point que vous jugeriez particulièrement important et que nous pourrions examiner avant votre plaidoirie finale, rien ne vous empêcherait de le faire, mais ne perdez donc pas tout ce temps à expliquer ce qu'est chaque document en particulier. Avant la plaidoirie finale, nous avons encore plusieurs organisations à entendre.

Dr GAWLIK. — Je l'ai fait parce que j'ai cru comprendre qu'il y avait confusion dans l'esprit du Tribunal, d'une part entre les chefs de la Police de sécurité et du SD, d'autre part entre les Kommandeurs et inspecteurs.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Gawlik, je vous ai simplement demandé pourquoi vous parcouriez chaque document de la série, sans que j'arrive à comprendre ce que contiennent les documents.

Dr GAWLIK. — Les documents 27 et 28 concernent aussi la déclaration du Ministère Public au sujet du décret « Kugel ». Je puis peut-être citer cet extrait du document SD-28 :

« En vertu de ce décret, les prisonniers de guerre soviétiques évadés seront, dès qu'ils auront réintégré leurs camps, et dans tous les cas, déferés au service le plus proche de la Gestapo. »

Les documents suivants, de SD-29 à SD-42, se rapportent à l'accusation du Ministère Public attribuant au SD la responsabilité

de l'installation et de l'organisation des camps de concentration et de l'emprisonnement dans des camps de concentration et d'extermination, d'indésirables politiques ou raciaux, aux fins de travail forcé et de destruction en masse (page 43 de l'édition anglaise de l'exposé des charges). Ce document prouve de façon certaine que le SD n'a en aucune façon pris part à ces mesures, et je citerai encore une phrase du document SD-29 :

« A l'avenir, les mesures de limitation de la liberté personnelle — je passe la suite — « seront décidées uniquement par la Gestapo et devront être appliquées dans toute l'étendue du territoire par les Oberregierungspräsidenten, le chef de la Police à Berlin, les agents de la Gestapo, chacun dans leur juridiction respective. »

Voici ce que dit le document SD-31 :

« La Gestapo peut, à titre préventif, prendre des mesures coercitives contre des personnes dont l'activité est hostile au peuple ou à l'État. La Gestapo est seule habilitée à prendre ces mesures ».

Le document SD-37 se rapporte à l'accusation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait été chargé d'administrer les camps de concentration; je cite une phrase de ce texte :

« L'administration d'un camp de concentration et de toutes les entreprises économiques des SS qui sont dans le domaine de mon organisation, est à la charge du commandant de camp. »

L'administration des camps de concentration fait également l'objet du document SD-38.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à attirer maintenant notre attention là-dessus.

Dr GAWLIK. — Parce que l'exposé des charges accuse le SD de s'être aussi occupé de l'administration des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Ce document ne dit pas qu'il ne l'ait pas fait.

Dr GAWLIK. — Le document 37 est un décret du chef du Service central de l'administration économique SS. C'était un service tout à fait différent qui n'avait rien à voir avec le RSHA.

LE PRÉSIDENT. — La question qui nous occupe actuellement est celle des camps de concentration; je ne vois pas l'utilité de nous présenter maintenant ce document qui me semble ne rien avoir à faire avec la question.

Dr GAWLIK. — Je continue donc et en arrive au document SD-39. Il dit :

« Le transfert de l'inspection des camps de concentration au Service central de l'administration économique SS s'est fait en parfait accord avec tous les principaux services intéressés. Cela

mobilisés dans leur armée nationale mais dans les Waffen SS. Cette mesure était appuyée par des accords entre États.

Ces documents montrent, de plus, comment des groupes plus ou moins grands de personnes étaient placés de force sous la juridiction SS, sans qu'ils fussent membres des SS. Ils continuaient à exercer leur ancienne profession au nom de laquelle était ajoutée la mention SS.

Le document 43 traite d'une question non encore éclaircie par le Ministère Public: c'est la question des membres bienfaiteurs. Ceux-ci n'avaient que des rapports financiers avec les SS. Leurs cotisations alimentaient les caisses des Allgemeine SS. La qualité de membre bienfaiteur n'impliquait en aucun cas qu'on appartint de façon active aux SS.

Les documents 48, 53, 54, 57, 59 et 60 traitent de la pression plus ou moins forte exercée sur des fonctionnaires pour les forcer à entrer dans les SS. La proposition se faisait dans ces termes: «J'en conclus par conséquent que le candidat... entrera dans les SS». De continuelles enquêtes suivaient, ayant pour but de savoir si le «candidat» s'était inscrit.

L'entrée dans les SS des membres de la Police d'ordre (Ordnungspolizei) était également recherchée avec des moyens de pression plus ou moins forts. On insistait également auprès des officiers de police et des médecins, ainsi qu'auprès de jeunes officiers et officiers de paix. Il ressort des documents 52 à 56 que les membres de la Police entrés dans les SS de cette manière n'étaient astreints à aucun service SS. Ils étaient également dispensés de l'instruction SS. Le seul signe de leur qualité de SS était le suivant: lorsqu'ils étaient promus à un grade supérieur dans leur fonction, ils l'étaient également d'office dans les SS.

Enfin, avec les documents 65, 66, 67 et 68, je traiterai de la désignation SS qui se rapportait d'une manière purement extérieure à des formations de Police. Les bataillons et régiments de pompiers, par exemple, voyaient ajouter à leur désignation la mention SS «comme un signe extérieur de reconnaissance», disaient les ordonnances. A titre d'exemple, le second bataillon de gendarmerie devint le second bataillon de gendarmerie SS; le régiment de police «Alpenland» devint le régiment de police SS, etc.

Il ressort, par ailleurs, des documents, que, malgré tout, ces régiments de police SS continuèrent à faire partie de l'Ordnungspolizei qui leur fournissait leur équipement et s'occupait de tout ce qui les concernait. Les hommes de ces régiments n'étaient membres ni des Allgemeine SS ni des Waffen SS, bien que la formation dans laquelle ils servaient eût reçu la désignation SS.

Enfin, les documents suivants sont consacrés à la question de savoir dans quelle mesure les membres des SS ont eu connaissance et ont voulu les crimes à eux imputés par le Ministère Public.

Les documents 70, 71, 73, 75 76 et 79 forment un tout. Par des discours constants, Hitler affirmait sa volonté de paix. Le Gouvernement du Reich lui aussi déclarait constamment qu'il voulait maintenir la paix. Le journal *Das Schwarze Korps* a écrit que les SS n'aimaient pas la guerre, et ce journal donne des détails circonstanciés sur cette aversion qu'éprouvent les SS pour la guerre. Les documents 7 et 8 montrent comment les évêques autrichiens et le Gouvernement britannique furent tous deux trompés à ce sujet en 1938. La déclaration pacifique germano-britannique de 1938 est connue et c'est dans cette déclaration que s'exprime le désir des deux peuples de ne plus jamais se faire la guerre.

Document 80 : de déclarations officielles sur la nature et le caractère des SA et des SS, il ressort que ni les SA ni les SS ne possédaient d'armes ou n'apprenaient à s'en servir et qu'ils ne recevaient aucune formation militaire. Quant à moi, je ne l'affirme que dans la mesure où cela concerne les SS.

Le document 81 dit, pour en finir, que le 16 avril 1934 le Gouvernement allemand offrit au Gouvernement britannique la possibilité de contrôler par lui-même que les SA et les SS ne possédaient pas d'armes et n'étaient pas soumis à une instruction militaire. Ces affirmations ne valaient pas seulement en ce qui concernait le service extérieur mais en ce qui concernait le service intérieur des SS. Ce fait est prouvé par le document SS-82. C'est le décret secret du Führer de 1938. Ce décret affirme que les SS, en tant qu'organisation politique de la NSDAP, ne sont pas une formation militaire, qu'elles n'ont pas besoin d'éducation militaire et que, d'ailleurs, elles ne possèdent pas d'armes. Dans ce décret, il est dit, de plus, que les membres des Allgemeine SS n'étant pas armés seront, en cas de guerre et en application de la loi de défense nationale, mis à la disposition de la Wehrmacht et non des Waffen SS.

Un petit exemple de la manière dont on s'y est pris pour tromper les masses sur les buts de paix est donné par le document 92. D'après ce document, qui est une loi du Gouvernement du Reich, toute participation à la guerre civile espagnole, sous quelque forme que ce soit, est punie d'emprisonnement, alors qu'au même moment des milliers d'hommes combattaient en Espagne sur l'ordre de Hitler.

Les documents 87, 88, 90 et 99 montrent ce qui suit :

Par suite des différentes lois sur les activités clandestines et la propagande défaitiste, la loi interdisant d'écouter les radios étrangères, la diffusion de la vérité — par exemple la diffusion de rumeurs sur les camps de concentration — était devenue pratique-

ment impossible. Cette politique fut poursuivie avec une rigueur particulière pendant la guerre.

Pour le prouver, je cite le document 99. C'est le discours bien connu de Himmler à Posen en 1943, PS-1919. Il suffira d'une seule phrase, dans laquelle Himmler déclare : « Celui qui devient infidèle, ne serait-ce qu'en pensée, sera chassé des SS et on veillera à ce qu'il disparaisse du monde des vivants ».

En ce qui concerne la question juive, elle est traitée dans les documents 93 et 95. En février 1934, le ministre de l'Intérieur du Reich, Frick, a déclaré devant le corps diplomatique qu'on envisageait simplement de restreindre l'activité des citoyens allemands de religion juive en proportion de leur importance numérique vis-à-vis des autres Allemands. En même temps, on démentait formellement que des mesures de contrainte fussent envisagées à l'égard de cette catégorie de citoyens.

Le document 95 montre qu'en 1942, alors que l'extermination en masse des Juifs était déjà en cours d'exécution, on parlait encore d'une loi créant une colonie juive à Theresienstadt. Cela servait, consciemment ou inconsciemment, à tromper l'opinion publique sur ces mesures d'extermination et à tromper, par conséquent, les membres des SS.

Les événements du 30 juin 1934 sont le sujet des documents 83, 100, 74, 105 et 106. L'opinion publique n'a pas été informée de la vérité. Dans des télégrammes du Président du Reich Hindenburg, adressés à Hitler et à Göring, Hitler était remercié pour son intervention. Ces télégrammes ont été publiés dans tous les journaux. Dans son discours du 13 juillet 1934, Hitler décrit en détail les préparatifs faits par Röhm en vue d'un soulèvement, de quelle manière il était en relations avec l'étranger et comment un Führer SA — nommé désigné — avait préparé un attentat contre lui ; il présente la situation comme si grave que seule une intervention immédiate, sans souci de légalité, pouvait y mettre bon ordre. De plus, ce discours promet la répression des excès injustifiés qui se seraient produits au cours de cette action.

Le document 104 est une simple ébauche destinée à compléter la déposition du témoin von Eberstein qui apportait des éclaircissements sur la situation effective du Chef supérieur des SS et de la Police.

J'ai encore un document, SS-107, que je n'ai malheureusement pas pu remettre au Ministère Public ce matin et que je prie le Tribunal de bien vouloir accepter car je viens seulement de le trouver dans un recueil de décrets. C'est un décret du Reichsführer SS du 27 août 1942. Il établit expressément que la commission pour la consolidation de la nation allemande (Volksdeutsche Mittelstelle) n'est pas une institution SS mais une organisation d'État. Cette

question est importante pour établir la responsabilité des SS dans ce qu'on a appelé le « programme de germanisation ». Ce document n'est pas encore traduit, mais je m'efforcerai d'apporter la traduction au Tribunal aussi rapidement que possible.

J'en ai fini, Monsieur le Président, avec ma présentation de documents.

Je passe maintenant aux affidavits.

Dans les interrogatoires devant la commission, et avant tout pour les interrogatoires des cinq témoins devant le Tribunal, je ne pouvais convoquer que des témoins qui, en raison de leurs hautes fonctions, pouvaient donner au Tribunal une vue d'ensemble sur des questions importantes. Avec les affidavits, la Défense s'est efforcée de présenter un nombre aussi grand que possible de déclarations se rapportant, dans la mesure du possible, à l'ensemble de l'accusation, pour renseigner le Tribunal sur ce que pensait et faisait la grande masse des petites gens. J'ai cherché à le faire sous la forme d'affidavits individuels sur certains points et sous la forme d'un résumé de déclarations empruntées à l'opinion courante sur certains groupes de questions et sur certains thèmes.

Je présenterai d'abord 114 affidavits individuels. Ce sont les affidavits SS allant de 1 à 60, 63, 64, 68, 69, et de 71 à 118.

L'affidavit 70 est rédigé par deux membres des SS et contient l'essentiel de l'ensemble des affidavits des SS du camp 73, qui portent sur tous les points soulevés par l'Accusation contre les SS.

Je présente ensuite un ensemble de 136.213 affidavits individuels et collectifs, sous les numéros 119 à 122; je les ai réunis dans une déclaration d'ensemble.

Pour terminer, j'ai le compte rendu d'un questionnaire adressé à tous les camps et qui forme un exposé statistique sous le numéro 123.

Je regrette de ne pouvoir présenter aujourd'hui au Tribunal le texte anglais de ces affidavits; je sais que tous ces affidavits ont été traduits en français et je m'efforcerai d'obtenir aussi rapidement que possible la traduction anglaise. Je présenterai maintenant la traduction française.

De plus, je présente les affidavits du Dr Morgen, 65 à 67. Personnellement, je considère que les affidavits SS-64, 68, 69 et 70 sont excessivement importants.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont ces affidavits si importants?

M. PELCKMANN. — 64, 68, 69 et 70.

LE PRÉSIDENT. — Bien, vous pouvez continuer, Monsieur Pelckmann.

M. PELCKMAN. — J'insisterai tout particulièrement sur la nécessité de les traduire. Je n'ai pas fourni de résumé à la commission car le numéro 70 est très important. Il est aussi important que l'ensemble des 136.000 affidavits.

Pour abrégier mon exposé, j'ai groupé les affidavits individuels et j'espère donner au Tribunal, en indiquant les numéros, une vue d'ensemble des différents groupes.

Le groupe 1 comprend les affidavits se rapportant à la question de savoir si les SS étaient une unité assermentée dans laquelle aucune distinction ne peut être faite, ni d'après l'ensemble, ni d'après l'ordre chronologique (Édition allemande de l'exposé des charges, pages 9 et 10).

L'affidavit Petri (116) prouve que l'ordre du Führer du 17 août 1938 (USA-443) n'avait pas pour but de créer un lien organique entre les SS et les Totenkopfverbände et les Verfügungstruppe, mais au contraire de séparer les différentes branches des SS.

Le groupe maintenant une série d'affidavits 13, 52, 49, 48, 42, 56, 55, 54, 46, 97, 98, 53, 50, 51 et 38. Je me permettrai de faire remarquer à Monsieur le Président, en ce qui concerne ces affidavits, qu'une traduction anglaise a été faite; elle porte le numéro 52 et sera distribuée. Je vous demande pardon, il s'agit d'une traduction en français. Par ces affidavits, je démontre ce qui suit :

Certains groupes sont accusés avec l'ensemble des SS. Cependant, on ne peut les accuser d'avoir pris part à un complot car ils n'avaient que des rapports très vagues ou pas de rapports du tout avec les SS. Ce sont les membres bienfaiteurs des SS, les chefs paysans, les membres d'honneur, les ouvriers du Front du Travail, les brigades SS de construction de chemins de fer, les groupes de protection des postes, les institutions d'éducation politique nationales, les Führer du Reichskriegerbund (Association des combattants du Reich, analogue au Stahlhelm), les communautés sportives SS, les sociétés hippiques intégrées au SS qui sont connues sous le nom de SS-Reiter-Stürme, qui ont les mêmes caractéristiques et dont la formation est analogue à celle des SA-Reiter-Stürme, les étudiants recrutés par la force.

Les deux affidavits suivants, 118 et 101, traitent de l'association « Lebensborn ». Ils montrent que les tâches de cette association se rapportent uniquement à l'assistance aux familles nombreuses, l'assistance aux mères et aux enfants, y compris les enfants illégitimes et les filles-mères, mais que cette association n'avait pas pour but d'encourager les naissances illégitimes pour fournir des enfants à l'État comme l'a prétendu le Ministère Public.

L'affidavit SS-47 pourrait fournir un complément précieux à la déclaration du témoin Lieblight, médecin SS qui a témoigné devant la commission. Ce document montre que les médecins SS étaient

recrutés uniquement en raison de leur capacité professionnelle; des médecins connus, des sommités du monde médical, furent incorporés dans les SS pour augmenter son prestige. Il est affirmé dans ce document que l'activité des médecins des Allgemeine SS était reconnue par leurs confrères étrangers et que certains étaient cités comme exemples d'autorités internationales.

Les affidavits suivants, 95 et 96, montrent que les auxiliaires féminines des SS n'étaient ni membres des SS ni membres bien-faiteurs. Ces jeunes filles avaient les mêmes activités que les auxiliaires féminines des services de renseignements des états-majors de la Wehrmacht, et il convient donc de ne pas les confondre avec les surveillantes dans les camps de concentration où étaient détenues des femmes.

Suit un groupe important d'affidavits se rapportant à la question de la germanisation qui constitue un reproche grave et très complexe de l'Accusation. Ce sont les affidavits 2, 112, 114 et 113, 110, 115, 44, 71, 73, 75, 77, 79, 71, 43, 72, 74, 76, 78 et 80.

Dois-je signaler que, lorsque je réunis un groupe aussi important, ces affidavits individuels ne sont pas cumulatifs mais qu'ils se complètent les uns les autres? C'est de cette manière seulement qu'ils donnent une image complète des points soulevés par les accusateurs et les défenseurs.

Ces documents montrent que la Volksdeutsche Mittelstelle et l'État-Major général du Commissariat du Reich pour la consolidation de la nationalité allemande ne dépendaient pas des autorités SS mais des services administratifs de l'État. C'est la position formelle de la Défense; la position matérielle ressort d'une autre partie des documents que je viens de citer. Les SS n'étaient pas chargés des mesures d'évacuation, de germanisation et de colonisation allemande dans les territoires occupés.

L'affidavit 89 montre, en ce qui concerne le chef du service des prisonniers de guerre, même après la nomination de Himmler, que c'était un poste dépendant essentiellement de la Wehrmacht. La nomination de Himmler ne changea rien à cette organisation, ce qui prouve que les SS n'avaient aucune influence sur le traitement des prisonniers.

Je me permettrai encore de distinguer et de résumer le groupe suivant qui contient deux affidavits traitant de l'affirmation du Ministère Public selon laquelle il y aurait unité d'organisation entre SS et Police. Ce groupement aurait été placé sous les ordres d'un « Chef supérieur de la Police et des SS ». Cette affirmation du Ministère Public se trouve à la page 12 et 16 de l'exposé des charges en langue allemande, et dans le procès-verbal des 19 et 20 décembre. Les affidavits dont je vais lire les numéros réfuteront cette affirmation: 86, 87, 88 et 90.

J'attire l'attention du Tribunal sur le numéro 87.

Ces affidavits montrent que le Chef supérieur des SS et de la Police, dans le territoire du Reich, n'avait pas de pouvoir en ce qui concerne la Police d'ordre (Ordnungspolizei) ou la Police de sécurité. Ces services de police recevaient leurs ordres du chef de la Police d'ordre ou du chef de la Police de sécurité directement, sans passer par le Chef supérieur des SS ou de la Police.

L'explication donnée par le Dr Best, dans son document PS-1852, ne correspond pas à la réalité mais peut être considérée comme l'expression d'un désir.

Le troisième groupe d'affidavits comporte les documents destinés à réfuter l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SS auraient été le point d'appui d'une race de seigneurs; ils auraient été dressés à la haine raciale et auraient été préparés physiquement et psychologiquement à la guerre, affirmation contenue dans l'exposé des charges, page 6. Il s'agit des affidavits 57, 58, 59, 60 et 83. Ils montrent que les SS n'ont pas été dressés à la haine raciale et encore moins préparés pour l'extermination de certaines races; de même que les SS n'ont pas été entraînés à la guerre, ni physiquement, ni moralement.

Le quatrième groupe contient les affidavits traitant de l'accusation portée par le Ministère Public selon laquelle les Waffen SS étaient une unité indissolublement liée à l'ensemble des SS, selon laquelle le service dans les Waffen SS aurait été, en principe, à quelques exceptions près vers la fin de la guerre, volontaire; selon laquelle enfin les Waffen SS auraient combattu d'une manière cruelle et contraire au Droit.

L'affidavit 84 montre que les Waffen SS, dans leur ensemble, n'avaient aucune idée du monde des idées de Himmler. Avant tout, les Waffen SS qui ne dépendaient pas directement de Himmler en avaient à peine entendu parler. Himmler ne commandait pas les Waffen SS militairement mais avait la direction du personnel, de l'armement, de l'équipement.

Quatre documents sont groupés ensuite: 36, 37, 38 et 40 et montrent que des parties importantes des Waffen SS et des groupes spéciaux, comme les services des douanes, les escadrons de transport motorisés SS, les postes auxiliaires aux armées, ont été incorporés de force dans les SS.

Les affidavits: 1, 31, 32, 33, 34 et 81 prouvent ce qui suit: les Waffen SS ont, à plusieurs reprises, reçu des ordres d'avoir à respecter les lois de la guerre et, en fait, toutes les lois de la guerre ont été respectées et toutes les violations de ces lois ont été sévèrement punies.

Les affidavits 82 et 83 traitent des régiments de police SS comme les documents déjà cités tout à l'heure; ils montrent que ces régiments de police SS étaient des régiments de l'Ordnungspolizei sans rapport avec les SS; de même les divisions de police qu'il convient de distinguer des régiments de police ne dépendaient aucunement, jusqu'en avril 1942, des SS; ce n'est qu'après cette date que ces unités ont été obligatoirement intégrées aux Waffen SS.

La brigade Dirlewanger est citée ici à plusieurs reprises; l'affidavit 35 y est consacré. Il déclare que cette brigade n'était pas une unité SS, mais une unité constituée directement par Himmler et qui groupait des criminels de Droit commun de toutes catégories dans le but de les éprouver.

Le groupe suivant contient les affidavits 3 et 4 démontrant la fausseté de l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SS auraient participé à l'écrasement des SA le 30 juin 1934. Les Allgemeine SS, à Francfort et à Berlin par exemple, ont été simplement alertées, mais n'ont procédé ni à des arrestations, ni à des exécutions. A ce sujet, je me permets de signaler dès maintenant qu'un matériel de preuves très important provenant de toute l'Allemagne est réuni dans l'affidavit 70 qui comporte le compte rendu d'une enquête dans un camp d'internés et qui sera présenté dans le résumé général.

Le groupe suivant traite d'une autre accusation du Ministère Public; la participation des SS au pogrom des Juifs du 9 novembre 1938. Ce sont les affidavits 7, 8, 9, 6, 104 et 105 qui montrent que les SS à Nuremberg, Offenbourg, Hambourg, Berlin et Ulm n'ont pas participé à des pogroms, mais qu'on a fait appel à eux le 10 novembre seulement par mesure de protection. Sur la question particulièrement importante de savoir s'il y a eu un ordre supérieur de participation à ces pogroms, j'ai l'affidavit 5. Il est signé d'un certain Schallermeier. D'après ce que l'on vient de me dire à l'instant, nous le possédons en anglais et je serais très reconnaissant au Tribunal s'il me permettait de le lire.

LE PRÉSIDENT. — Cela a-t-il déjà été fait devant la commission? Est-ce que cela figure au procès-verbal?

M. PELCKMANN. — C'est résumé dans le procès-verbal. Je ne voudrais pas lire l'ensemble du document mais seulement un alinéa particulièrement important :

« Vers 3 heures, le 10 novembre (dit Schallermeier), le Reichsführer SS m'a dicté un procès-verbal, dans ma chambre. Voici le contenu du procès-verbal :

« J'étais allé chez le Führer, le 9 novembre, lorsque vers 23 h. 30 « le Gruppenführer Wolff est venu me trouver et m'informer des « ordres publiés par l'Office de la propagande du Gau de Munich. »

Je souligne qu'il s'agit de l'Office de propagande du Gau de Munich.

« J'ai demandé au Führer quels ordres il avait à me donner. Le Führer a répondu que les SS devaient se tenir à l'écart de cette action. Les services de la Police d'État devaient veiller à la mise en sécurité des biens juifs et à la protection des Juifs. Les Allgemeine SS qui étaient cantonnés dans les casernes ne devaient être appelés que pour des mesures de protection si cela s'avérait nécessaire. J'ai transmis cet ordre au Gruppenführer Heydrich pour les services de la Police d'État et aux différents Oberabschnittsführer pour les Allgemeine SS. Lorsque j'ai posé la question au Führer, j'ai eu l'impression qu'il ne savait rien de ce qui s'était passé. L'ordre était venu de la Direction de la propagande du Reich et je suppose que Goebbels était à l'origine de cette action, étant donné sa soif de puissance et le manque de scrupules qui le caractérisent, juste au moment où la situation politique extérieure était la plus inquiétante ».

Je dois corriger une erreur : en disant que c'était une citation de Schallermeier, j'ai commis une erreur. Cette citation est dictée par Himmler. Himmler a dicté ce paragraphe et, plus loin, l'auteur de l'affidavit ajoute :

« J'ai dû taper cela personnellement à la machine ».

Je dois ajouter que cette déclaration de Himmler a été enfermée dans un coffre-fort et mise en sécurité.

Le Tribunal pourra également avoir une vue d'ensemble sur la non-participation des SS aux événements du 9 novembre par l'affidavit 17 qui est également un résumé des affidavits signés par les internés d'un camp.

Le groupe suivant comprend les affidavits 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23 et 25 qui traitent de la condition des détenus dans les camps de concentration. Ces affidavits prouvent que les détenus des camps de concentration étaient, d'une manière très générale, traités d'une façon très satisfaisante. Les mauvais traitements infligés à des détenus étaient sévèrement réprimés. L'affidavit 70 contient des exemples très nombreux sur ce sujet ; il en est de même d'un autre document : l'affidavit collectif 119 à 122.

En ce qui concerne la subordination des camps de concentration et le rôle qu'ils jouaient dans le cadre de l'ensemble de l'organisation des SS, il faut se référer aux affidavits 99 et 100 qui montrent que les recettes des camps de concentration provenant du travail des détenus n'étaient pas versées aux SS et que, par conséquent, elles n'étaient pas en particulier versées aux Waffen SS. Ces recettes étaient utilisées dans le budget du Reich allemand. La comptabilité en était tenue.

Le groupe suivant comprend les affidavits qui se rapportent à des expériences faites sur des êtres humains vivants. Je considère

qu'ils n'ont de valeur que touchant la question de savoir ce que la grande masse des SS savait de ces expériences.

L'affidavit 17 doit montrer qu'à Dachau les détenus s'étaient volontairement mis à la disposition pour des essais à basse température, après avoir subi au préalable un examen médical et après avoir bénéficié d'une nourriture plus recherchée.

L'affidavit 107 parle également de ces expériences.

Les affidavits suivants 18, 22, 27 et 28 forment un autre groupe traitant du secret observé en ce qui concerne les crimes et en particulier les crimes dans les camps de concentration. Ce groupe de documents réfute l'accusation du Ministère Public (audience du 28 janvier 1946 après-midi, tome VI, pages 262-263) selon laquelle l'ensemble de la population allemande, et par conséquent les SS, auraient été au courant des atrocités des camps de concentration.

Ces quatre affidavits montrent que toutes les personnes qui avaient un rapport quelconque avec les camps de concentration étaient tenues de garder le secret. Il est démontré que les équipes de gardiens des camps n'avaient aucune possibilité de voir ce qui se passait à l'intérieur des camps et que, même au sein des Kommandanturen, on n'avait aucune idée dans les différents services de ce qui se passait dans les autres. Toujours en ce qui concerne cette question, je considère comme particulièrement important l'affidavit 24. Himmler, en avril 1944, sur la demande expresse d'un Führer des Waffen SS qui s'était présenté chez lui, avait déclaré que tout était en ordre dans les camps de concentration et que les détenus étaient traités d'une manière satisfaisante. Himmler a fait la même déclaration devant le corps des officiers de la 17^e division SS.

L'affidavit 117 montre que le secret le plus absolu était observé dans le Quartier Général du Führer et que cela allait si loin que l'on n'y a rien su sur les crimes dans les camps de concentration ni sur les Einsatzkommandos, ni sur les persécutions contre les Juifs.

Là encore, je groupe trois affidavits: 63, 93 et 94. Il ressort également de ces documents qu'on gardait le secret le plus absolu dans le cadre des services placés sous les ordres de Himmler et en particulier sur les visites faites dans les camps de concentration.

L'important discours de Himmler à Posen en octobre 1943 est bien connu du Tribunal. Il contient des instructions à des Obergruppenführer SS. L'affidavit 29 de Schneider montre que celui-ci avait été exhorté par Himmler lui-même à garder, en toute circonstance, le silence au sujet de ce discours, s'il tenait à la vie.

L'affidavit 41 montre que le WVHA était le service compétent pour l'administration des camps de concentration par l'intermédiaire de son Amtsgruppe D. Cet affidavit insiste sur le caractère extraordinairement secret de cette administration.

L'affidavit 12 rapporte que l'adjoint du chef du personnel SS avait adressé une demande au RSHA et au WVHA, Amtsgruppe D, dans l'année 1943, pour savoir si les rumeurs qui couraient sur les assassinats de Juifs étaient fondées. Les services que je viens de mentionner ont répondu qu'elles étaient dénuées de fondement et qu'il s'agissait là d'une propagande ennemie.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience. Ferez-vous encore longtemps le résumé de ces affidavits?

M. PELCKMANN. — Non, Monsieur le Président, cela ne me prendra plus beaucoup de temps, mais j'ai un résumé des affidavits collectifs que, me semble-t-il, je dois présenter ici pour que le Tribunal puisse se rendre compte des questions qui y sont traitées. Cela durera un peu plus longtemps.

(L'audience sera reprise le 21 août 1946 à 10 heures.)